



CESEC

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

RAPPORT DU CESEC





CESEC

'Āporā'a Maturu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

Mandature 2023-2027

Rapport n° 159/2026

Les violences intrafamiliales en Polynésie française

Rapporteuses :
Raymonde RAOULX
Isabelle TREBUCQ

Autosaisine présentée par Mme Raymonde RAOULX, approuvée par le collège de la cohésion sociale et de la vie collective le 16 octobre 2025 et en assemblée plénière le 24 octobre 2025.

Le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel a confié à la commission « Santé et solidarités » la préparation d'un projet de rapport intitulé : « *Les violences intrafamiliales en Polynésie française* ».

La commission « Santé et solidarités », présidée par M. Louis PROVOST, a désigné Mesdames Raymonde RAOULX et Isabelle TREBUCQ comme rapporteuses.

Projet de rapport adopté en commission le 3 juin 2026
Rapport adopté en assemblée plénière le 9 juin 2026

RAPPORT

LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN POLYNESIE FRANCAISE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	3
I – MIEUX CONNAITRE ET APPREHENDER LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	6
1-1 – Cadre conceptuel, bases légales et applicabilité	6
1-1-1 – Cadre conceptuel et définition de la violence intrafamiliale.....	6
1-1-2 – Bases internationales et nationales de référence	7
A. Bases internationales de référence.....	7
B. Cadres légaux et réglementaires nationaux	9
1-1-3 – Normes applicables en Polynésie française	10
1-1- 4 – Le partage de compétences.....	11
1-2 – La réalité et l’ampleur des violences intrafamiliales :	12
1-2-1 – La nécessité de mieux mesurer et connaître les VIF.....	12
1-2-2 – Les données chiffrées et l’ampleur des VIF.....	12
1-2-3 – Les violences sexuelles intrafamiliales sur les personnes mineures : un fait marquant sur le territoire	16
1-3 Le contexte polynésien et le diagnostic social.....	18
1-3-1 – Le contexte socio-économique dégradé	18
1-3-2 – Des fragilités cumulées de l’action publique	19
II – COMMENT MIEUX AGIR CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	20
2-1 Faire de la protection de l’enfant notre priorité :	20
2-2 Définir et mettre en œuvre une véritable politique de prévention et mieux détecter les violences intrafamiliales.....	24
2-2-1 – Vers une politique de prévention du Pays renforcée et structurée :	24
2-2-2 – Faciliter la révélation et mieux détecter les situations de violences	27

2-3 Mieux protéger et accompagner : un maillon décisif.....	32
2-3-1 – La mise à l’abri immédiate et la décohabitation : le soutien précieux des associations	32
2-3-2 – La prise en charge des forces de l’ordre.....	34
2-3-3 – Le dispositif de protection judiciaire renforcé	35
2-3-4 – L’accompagnement médical et médico-social	37
2-3-5 – Le CHPF et l’UMJ	39
2-4 Reconstruire après les violences : accompagner durablement les victimes et prévenir les rechutes	40
2-4-1 – Assurer la stabilisation matérielle et résidentielle.....	41
2-4-2 – Faciliter l’accès à l’autonomie économique et sociale.....	42
2-4-3 – Sécuriser durablement le parcours de reconstruction.....	43
2-4-4 Consolider la reconstruction des victimes mineures.....	44
2-5 Agir sur les auteurs pour prévenir la récidive	45
2-5-1 – Un continuum de prise en charge des auteurs à consolider	45
2-5-2 – Des dispositifs d’hébergement et d’accompagnement des auteurs	46
2-6 Renforcer le pilotage et la cohérence institutionnelle.....	47
CONCLUSION	49
BIBLIOGRAPHIE	51
Rapports, études et recherches nationaux.....	51
Rapports, études et recherches de Polynésie française	51
Documents stratégiques et institutionnels de Polynésie française	52
Textes internationaux.....	52
Autres références citées	52

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les violences au sein des familles recouvrent un ensemble de situations qui affectent profondément les personnes concernées, sur le plan de la santé (physique et psychologique), et entravent leurs droits fondamentaux. En Polynésie française, les données disponibles et les témoignages de professionnels mettent en évidence une présence marquée de ces violences, notamment conjugales et sexuelles sur personnes mineures, appelant une attention particulière des pouvoirs publics et un engagement collectif fort.

En moyenne, près de **1500 femmes sont victimes chaque année de violences délictuelles ou criminelles** et **77% des victimes de violences intrafamiliales sont des femmes**. Ces violences enregistrent un taux de **8,13 pour 1000 habitants** contre une moyenne de **5,12 pour 1000 au niveau national**¹.

Les violences infligées aux enfants nous interpellent également. Le diagnostic social du Pays² indique que la problématique des Violences Intrafamiliales (VIF) affecte directement la protection de l'enfance avec un ratio du nombre d'enfants sous protection élevé. La Polynésie française compte environ **2300 enfants**³ faisant l'objet d'une mesure de protection indiquant un ratio de **7,7** pour 1000 habitants contre **4,5** pour 1000 pour l'hexagone.

On recense 3 meurtres d'enfants, sur 18 meurtres⁴ dans les familles polynésiennes en 7 ans de Cour d'assises. Ces chiffres nous frappent au cœur et nous ne pouvons pas les accepter.

La gravité du problème (VIF) n'est pas propre à la Polynésie et touche fortement les territoires de l'Océanie. La Cour des comptes relève qu'en 2022, lorsque **217** personnes par tranche de 100 000 habitants sont mises en cause dans l'hexagone, **535** le sont en Nouvelle-Calédonie et **383** en Polynésie française. Le CESE de Nouvelle Calédonie s'est d'ailleurs récemment penché sur ce fléau en faisant un état des lieux de la période 2016-2026⁵.

Les violences intrafamiliales présentent une spécificité majeure : elles s'inscrivent dans le cadre intime de la famille, là où devraient prévaloir chaleur humaine, protection, confiance et

¹ Chiffres du Conseil de la prévoyance de la Polynésie française – Bilan 2020 - indiqué dans le rapport de la Chambre territoriale de comptes (CTC)- *La lutte contre les violences faites aux femmes – Exercices 2017 et suivants*

² Délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025 portant approbation du schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale 2025-2030

³ Voir délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025 portant approbation du schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale 2025-2030

⁴ Mentionnés « cadavres » dans le support de présentation de l'Observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales

⁵ Contribution n°1 du 23 avril 2016-2026, faisant un état des lieux suite au Vœu n°1/2016 du 8 décembre 2016 intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer »

solidarité. Cette proximité entre l'auteur et la victime, souvent liée par des relations affectives ou de dépendance, rend la révélation particulièrement difficile et contribue à la reproduction des cycles de violence⁶.

Les études convergent sur ce point : la violence intrafamiliale ne relève pas seulement d'actes isolés, mais de processus construits, inscrits dans des contextes relationnels, sociaux et parfois intergénérationnels.

La fragilité des données disponibles, l'absence d'études récentes de grande ampleur et la dispersion des sources limitent la capacité à mesurer précisément l'ampleur du problème. Toutefois, les constats sont convergents : **ce phénomène est devenu à la fois saillant, complexe et persistant**, tout en demeurant largement sous-déclaré en raison de mécanismes de silence, d'emprise, de banalisation ou d'inaction. Un décalage entre la réalité des faits et leur visibilité statistique traduit également l'existence **d'un « chiffre noir »**.

Dans ce contexte, la Polynésie française présente des caractéristiques propres qui renforcent la complexité et la difficulté pour organiser une réponse publique efficace et adaptée au phénomène. **L'insularité, la dispersion géographique des archipels, la promiscuité importante dans certains logements, ainsi que le poids des normes sociales et culturelles**, peuvent freiner la révélation des faits et limiter l'accès aux dispositifs de protection.

À cela s'ajoutent des fragilités structurelles importantes : précarité économique, tensions sur le logement, inégalités sociales marquées, etc. qui limitent la capacité d'action des pouvoirs publics.

Face à ces constats, la lutte contre les violences intrafamiliales mobilise une pluralité d'acteurs qui gagne encore à se structurer – État, Pays, communes, institutions judiciaires, services de santé, travailleurs sociaux, associations – dont les actions s'articulent au sein d'une chaîne d'intervention allant de la prévention jusqu'à la reconstruction des victimes et des auteurs.

Les violences intrafamiliales constituent sans doute un champ révélateur du défi que représente la mise en œuvre de compétences partagées entre plusieurs institutions (État, Pays et communes). Cette chaîne demeure aujourd'hui fragilisée par un déficit de pilotage, une coordination à améliorer et en bout de course des ruptures de parcours.

⁶ Le cycle de la violence intrafamiliale désigne un enchaînement répétitif de phases au sein d'une relation violente : Montée des tensions (climat de peur, irritabilité) / Explosion de la violence (agressions physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques) / Justification / minimisation (dénier, transfert de responsabilité) / « Lune de miel » (excuses, promesses, réconciliation) / Retour à la tension

Dans cette perspective, le présent rapport poursuit un triple objectif : mieux connaître et objectiver le phénomène des violences intrafamiliales en Polynésie française ; sensibiliser et alerter les pouvoirs publics sur sa gravité et ses enjeux ; enfin, contribuer à éclairer les acteurs et à renforcer la cohérence de la réponse publique.

L'ambition est forte : passer d'une logique fragmentée et réactive à une politique anticipatrice et structurée, **centrée sur la protection effective des personnes**. Cela implique de replacer la victime – **et en particulier l'enfant** – au cœur du dispositif, tout en agissant simultanément sur les facteurs structurels des violences et sur la prévention de la récidive.

I – MIEUX CONNAITRE ET APPREHENDER LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

1-1 – Cadre conceptuel, bases légales et applicabilité

1-1-1 – Cadre conceptuel et définition de la violence intrafamiliale

La notion de “violences intrafamiliales” peut être appréhendée selon de multiples approches (juridique, sociale, sanitaire, psychologique, criminologique, etc.) et apparaît comme un concept à la fois élitif et complexe. Elle peut recouvrir une réalité diversifiée et un grand nombre de situations ou faits de violences dans le cadre de la famille.

Certaines formes de violences peuvent être incluses ou non dans le cadre conceptuel choisi de la violence intrafamiliale (menaces, harcèlements, violences économiques⁷, privations de liberté, contrôle coercitif⁸, délaissement, etc.).

Aussi, ses contours varient selon les cadres d’analyse mobilisés et les référentiels retenus (juridiques, institutionnels ou scientifiques). Ils résultent également d’une construction progressive, historique, façonnée par l’évolution des normes sociales, des connaissances et des politiques publiques dans une société donnée.

Une difficulté supplémentaire tient **au caractère souvent invisible ou silencieux** du phénomène, qui échappe en partie aux systèmes de signalement et aux référentiels statistiques. Les acteurs soulignent ainsi la difficulté pour révéler les faits et assurer une prise en charge précoce vers la reconstruction progressive des victimes et des auteurs.

Les violences intrafamiliales s’inscrivent dans le cadre intime de la famille et se caractérisent par la **présence d’un lien affectif, d’attachement et parfois de dépendance**, entre l’auteur et la victime. Le phénomène du **cycle de la violence** et sa récurrence est un des traits marquants évoqués par les professionnels de santé et travailleurs sociaux.

En Polynésie française, cette complexité peut être renforcée par **le manque de données consolidées et le peu d’études qualitatives et quantitatives** récentes spécifiquement dédiées à ces violences, ce qui limite la capacité à en appréhender finement l’ampleur, les contours, les dynamiques et les ressorts.

Définir les violences intrafamiliales permet de fixer un cadre commun de production de données et d’analyses, ainsi que de clarifier les responsabilités des acteurs.

⁷ La violence économique se définit comme toute atteinte à l’autonomie financière d’une personne, consistant à contrôler, priver ou détourner ses ressources, afin de la placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité

⁸ Le contrôle coercitif désigne un ensemble de comportements répétés visant à dominer, surveiller et restreindre la liberté d’une personne, en installant un climat de peur et de dépendance.

Sur un plan normatif et polynésien, nous verrons plus en aval qu'il n'y a pas définition juridique autonome de la notion de « *violence intrafamiliale* », mais que le cadre de la loi apporte de multiples réponses, notamment répressives, pour lutter contre ces formes de violences.

On peut souligner depuis ces 30 dernières années une évolution vers une meilleure prise en compte des violences faites aux femmes, conjugales et intrafamiliales au niveau international, national et local. À travers les différents cadres et bases juridiques (abordés au point 1-1-2), il est aujourd'hui admis que les violences intrafamiliales englobent principalement :

- *Les violences physiques et corporelles (coups, blessures, etc.)*
- *Les violences sexuelles (viols, attouchements, etc.)*
- *Les violences psychologiques (harcèlements, menaces, insultes, etc.)*
- *Les violences économiques (privations de ressources, dépendance, etc.)*

Par ailleurs, sans méconnaître les différents périmètres juridiques, le CESEC considère que certaines situations connexes ou spécifiques ne doivent pas être écartées de la réflexion. Il en va notamment **du délaissement des personnes vulnérables** (personnes âgées, enfants, personnes porteuses d'un handicap), ainsi que des réalités vécues par les personnes LGBT+⁹, qui peuvent être exposées à des formes spécifiques de violences intrafamiliales, parfois moins visibles ou insuffisamment reconnues.

Les évolutions démographiques profondes que connaît la Polynésie française, notamment le vieillissement progressif de la population, l'augmentation des situations de dépendance et les transformations des solidarités familiales traditionnelles, sont des changements qui méritent une attention accrue.

L'ensemble de ces situations, de même que les conduites suicidaires, peuvent entretenir des liens étroits avec les dynamiques familiales et relationnelles. À l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide de 2025, l'association *SOS Suicide* a alerté sur une augmentation inquiétante des tentatives en Polynésie française.

Dans cette perspective, l'approche retenue par le CESEC se veut inclusive et englobe l'ensemble des publics, qu'il s'agisse des adultes, des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de vulnérabilité ou encore des personnes LGBT+.

1-1-2 – Bases internationales et nationales de référence

A. Bases internationales de référence

Les contours de la définition des violences faites aux femmes et de la violence intrafamiliale s'appuient sur plusieurs instruments internationaux fondamentaux. Trois textes fondateurs constituent aujourd'hui les références majeures et méritent d'être cités : **la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/**

⁹ L : lesbiennes, G : gays, B : bisexuels, T : personnes transgenres, + : inclut d'autres réalités (queer, intersexes, asexuels, non-binaires, etc.)

CEDAW¹⁰, 1979), la Déclaration des Nations Unies de 1993, et la Convention d'Istanbul (2011). Leur articulation permet de couvrir un large ensemble de dimensions sociales, juridiques et genrées¹¹.

❖ **La CEDEF (CEDAW, 1979) – Première base normative internationale**

Adoptée le **18 décembre 1979** par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur en 1981, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)** constitue le premier instrument international engageant juridiquement les signataires et spécifiquement dédié aux droits des femmes.

La CEDEF ne fournit pas une définition explicite de la “violence à l'égard des femmes”, mais elle établit les bases structurelles nécessaires pour comprendre le phénomène. En effet :

– elle qualifie la **discrimination à l'égard des femmes** comme toute distinction ou restriction fondée sur le sexe ayant pour effet ou pour but de compromettre l'exercice des droits fondamentaux ; la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.

❖ **Vers une définition et reconnaissance de la violence à l'égard des femmes (ONU)**

L'une des premières bases les plus consensuelles et la plus largement utilisées, est la **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (Assemblée générale, résolution n°48/104 du 20 décembre 1993).

La Déclaration de 1993 marque le passage décisif d'une approche centrée sur l'égalité (1979) à la reconnaissance de la violence faite aux femmes comme une violation autonome des droits humains, y compris dans la sphère privée, engageant la responsabilité des États.

Elle établit plusieurs éléments fondamentaux :

- la violence peut être **physique, sexuelle ou psychologique** ;
- elle inclut les **menaces, la contrainte et la privation arbitraire de liberté** ;
- elle peut survenir **dans la sphère publique comme dans la sphère privée** ;
- elle est spécifiquement liée à la **dimension genrée du phénomène**.

¹⁰ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)

¹¹ Les engagements internationaux pris par la France sont applicables de plein droit en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'article 9 de la loi organique n°2004-192 modifiée, prévoit que l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française

❖ **Le cadre de la violence intrafamiliale (ou domestique) : la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul de 2011)**

La Convention du Conseil de l'Europe dite « **Convention d'Istanbul** » de 2011 est aujourd'hui considérée comme la référence la plus aboutie et opérationnelle en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

L'article 3 b) de cette convention définit la violence domestique comme : « *Tous actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou non le même domicile.* »

La Convention d'Istanbul constitue aujourd'hui une référence normative retenue par de nombreux acteurs tels que les législateurs, les juridictions et les institutions publiques.

❖ **En matière de protection dédiée à l'enfant :**

La protection de l'enfance repose sur plusieurs bases juridiques, dont deux textes de référence :

- **La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) (1989)**
Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) constitue le principal texte international relatif à la protection de l'enfance. Elle reconnaît notamment le droit de l'enfant à être protégé contre toutes formes de violences, de négligence ou d'exploitation, y compris dans le cadre familial, et consacre le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **La Convention de Lanzarote – Conseil de l'Europe, 2007**
Adoptée par le Conseil de l'Europe en 2007, la Convention de Lanzarote constitue le principal texte international consacré à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle impose aux États de renforcer la prévention, la protection des mineur(e)s, le signalement, l'accompagnement des victimes ainsi que la répression des auteurs, notamment lorsque les violences sont commises dans le cadre familial ou par des personnes de confiance.

B. Cadres légaux et réglementaires nationaux

Au niveau national, même s'il n'existe pas de définition juridique autonome de la notion de « *violence intrafamiliale* », la répression des violences faites aux femmes, conjugales ou dans le cadre familial, s'est opérée et progressivement renforcée à partir des années 1990, notamment à travers le code pénal et le code civil.

Sur le plan normatif, on peut dire que plusieurs lois successives¹² sont venues affirmer la lutte contre les violences faites aux femmes et domestiques comme un objectif majeur de l'action publique, en consolidant et renforçant les outils juridiques de poursuite, de protection et de sanction.

Il convient également de souligner que les violences faites aux femmes sont une priorité affichée de l'État et qu'elles constituent un axe structurant de son « *Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027* », décliné en mesures visant à renforcer la protection des victimes, améliorer le traitement des violences conjugales et assurer une réponse pénale plus effective.

Les récentes orientations nationales témoignent également d'une volonté croissante de refonder la politique publique de protection de l'enfance. Au-delà des réformes successives intervenues depuis 2007¹³, l'État a engagé une réflexion plus globale, qualifiant lui-même cette évolution de « refondation de la protection de l'enfance ».

En outre, il convient de rappeler que la prévention et le traitement des violences intrafamiliales relèvent en pratique d'une pluralité de politiques publiques complémentaires – judiciaire, sécurité intérieure, action sociale, santé, protection de l'enfance, etc. – qui mobilisent chacune des instruments propres et complémentaires dans la chaîne d'intervention.

1-1-3 – Normes applicables en Polynésie française

En Polynésie française, les engagements internationaux pris par la France sont pleinement applicables¹⁴. La Polynésie est liée par plusieurs instruments internationaux majeurs, notamment la CEDEF, la convention d'Istanbul ou la CIDE évoquées précédemment.

¹² La loi n°92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal ;

- Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 au plan civil prévoit notamment la mesure d'éviction du conjoint ;

- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

- Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et réforme de la justice ;

- Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

- Décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes

¹³ La loi du 5 mars 2007 a renforcé la prévention, organisé le recueil des informations préoccupantes et structuré la coordination des acteurs. La loi du 14 mars 2016 a davantage recentré le dispositif sur les besoins fondamentaux de l'enfant, la stabilité de son parcours et la sécurisation de sa prise en charge. Plus récemment, la loi du 7 février 2022 a renforcé la protection des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

¹⁴ L'article 9 de la loi organique n°2004-192 modifiée précise que l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

Par ailleurs, comme le prévoit la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et en vertu du régime de spécialité législative¹⁵, les lois et règlements nationaux ne s'y appliquent que lorsqu'une mention expresse le prévoit, à l'exception des matières régaliennes relevant de l'État, applicables de plein droit.

L'État reste ainsi pleinement compétent en matière de justice et a notamment la responsabilité d'apporter une réponse pénale aux faits de violence en les qualifiant de délits ou de crimes.

Sur un plan normatif, il n'existerait pas à ce jour d'état des lieux exhaustif sur l'applicabilité du droit national et international en matière de violences intrafamiliales en Polynésie française¹⁶ et **le CESEC recommande ainsi de faire un point précis sur l'état des droits local, national et international applicables.**

Le Pays reste compétent dans de nombreux domaines afférents aux VIF, en particulier en matière de protection administrative des publics vulnérables, de politique sociale, de santé, de prévention et d'éducation.

De plus, le code de la sécurité intérieure, issu de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 modifiée, applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues par la loi, prévoit notamment que le maire anime sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Le CESEC préconise également d'élaborer et d'adopter un code de l'action sociale et sanitaire en Polynésie française.

1-1- 4 – Le partage de compétences

La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales s'inscrivent dans un cadre institutionnel marqué par une répartition des compétences entre l'État, le Pays et les communes. Les violences intrafamiliales constituent à cet égard un champ particulièrement révélateur du défi que représente la mise en œuvre de compétences partagées.

Dans ce contexte, l'efficacité de la réponse publique dépend étroitement de la capacité du Pays à organiser et coordonner ses politiques, en lien étroit avec les autres acteurs institutionnels (services de l'État, Justice et communes).

L'enjeu central consiste à consolider la chaîne d'intervention dans un continuum, depuis la prévention jusqu'à la prise en charge, afin de limiter les ruptures de parcours pour les victimes et la récurrence des auteurs.

¹⁵ Principe résultant de l'article 74 de la constitution de 1958 et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

¹⁶ On peut s'interroger sur l'application du droit pour les mesures prises par l'État pour renforcer la protection des victimes (ex : Mise en place d'une garantie locative ; suspension systématique de l'autorité parentale quand le parent est l'auteur de l'homicide conjugal ; applicabilité de l'Ordonnance de placement provisoire immédiat, etc.)

1-2 – La réalité et l’ampleur des violences intrafamiliales :

1-2-1 – La nécessité de mieux mesurer et connaître les VIF

Les données quantitatives et qualitatives sont importantes pour saisir le phénomène et prendre la mesure du problème, pour ensuite mobiliser les moyens d’actions publiques de manière pertinente et proportionnée (ex : les actions de prévention, de sensibilisation et d’information, etc.).

La violence intrafamiliale perçue comme une problématique publique, n’est pas un fait nouveau en Polynésie française. Elle figurait déjà parmi les priorités affichées de santé publique au début des années 2000. Cependant sa réalité reste complexe et encore partiellement appréhendée.

Il existe plusieurs freins à l’appréhension du phénomène. Les violences intrafamiliales s’inscrivent dans des dynamiques marquées par la peur, l’emprise, la honte et l’angoisse de représailles. Ces facteurs pèsent sur les victimes, et contribuent à maintenir les situations dans le silence ou la dissimulation.

Ce caractère sensible explique que la révélation des faits demeure partielle et tardive, ce qui limite la connaissance précise du phénomène et complique l’adaptation des réponses publiques.

Un autre frein réside dans l’éclatement géographique et l’isolement des îles qui rend plus difficile la révélation des faits pour les victimes dans leur milieu insulaire (promiscuité). Dans ce cas, la loi du silence, aussi appelée culture du « *mamu* », contribue à minimiser l’ampleur du phénomène. **Il y a un « chiffre noir » des faits non révélés.**

Par ailleurs, toute comparaison doit être prise avec précaution. Les interprétations méritent une analyse critique, au risque d’être tronquées, en raison notamment des éléments de contexte (économique, social et culturel), des caractéristiques de la population d’enquête et des dynamiques familiales qui sont à l’œuvre.

Le CESEC considère que les contextes économiques, sociaux et culturels doivent être pris en compte pour analyser les phénomènes, mais qu’ils ne doivent en aucun cas conduire à minimiser ou banaliser les violences, dont la gravité demeure absolue.

1-2-2 – Les données chiffrées et l’ampleur des VIF

À ce jour, les études réalisées sur les violences faites aux femmes ou intrafamiliales restent peu nombreuses en Polynésie française. Une enquête de 2002¹⁷ commanditée par le ministère de

¹⁷ Commanditée par le ministère de la Santé et la Direction de la santé, cette opération est conduite en partenariat avec l’Institut de démographie de l’Université de Paris 1 (IDUP) pour la partie quantitative et le Laboratoire d’Anthropologie Sociale (LAS) du Collège de France pour la partie qualitative. La collecte des données de l’enquête quantitative a été confiée à l’institut de sondage Louis Harris Pacifique

la Santé, indiquait déjà qu'il n'existait pas à cette époque de données quantitatives solides disponibles sur les VIF.

Les études et observations nationales récentes ne sont pas souvent étendues à la Polynésie française, à l'image des enquêtes conduites par l'Institut National des Études Démographiques (INED) en 2018, actualisant les connaissances à la **Réunion, en Martinique et en Guadeloupe**.

Néanmoins, il existe plusieurs données disponibles qui mettent en lumière une prévalence élevée ou un caractère saillant des violences intrafamiliales, sous certaines formes plus que d'autres, en Polynésie française.

- **Les données du Conseil de la prévention de la délinquance local**¹⁸ :

Dans un rapport de 2023 sur la lutte contre les violences faites aux femmes, la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française s'appuie sur des chiffres du Conseil de la prévention de la délinquance locale (CPDL) et précise que :

*« En moyenne, près de **1500 femmes** sont victimes chaque année de violences délictuelles ou criminelles. Les violences physiques non crapuleuses¹⁹ sont principalement commises dans la sphère familiale. On relève aussi que **77% des victimes de violences intrafamiliales sont des femmes.** »*

Ces violences enregistrent un taux de **8,13 pour 1000 habitants** contre une moyenne de **5,12 pour 1000 au niveau national**.

- **L'Observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales** :

Un observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales a été créé en octobre 2025²⁰, associant le gouvernement de la Polynésie française et la Justice. Un pôle Violence Intrafamiliales (VIF) a été également créé au sein du Parquet de Papeete.

Pour la première fois en Polynésie française, la Justice rend compte des jugements prononcés en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Lors de la journée de lancement officiel le 18 novembre 2025, plusieurs données chiffrées ont été présentées :

- **522 affaires ont été jugées** concernant des violences familiales, sur une période d'un an, soulignant une présence massive de ces violences dans les audiences,
- Un ensemble de **496 femmes** ont expliqué au tribunal les violences masculines qu'elles ont subies, **soit environ 40 par mois**,
- Sur 522 affaires, **135 sont demandées en comparution immédiate**, c'est-à-dire avec gravité suffisante et délits passibles d'emprisonnement,

¹⁸ Rapport de la Chambre territoriale de comptes (CTC)- La lutte contre les violences faites aux femmes – Exercices 2017 et suivants

¹⁹ Femmes battues par leur conjoint, altercations, conflit de voisinage, bagarres sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants...

²⁰ Arrêté n° 2101 CM du 27 octobre 2025 portant création de l'observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales

- Sur les corps des femmes « *abîmés* », **13% présentent une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours,**
- Les hommes recommencent avec **un taux de récidive de 31 %,**
- Les hommes condamnés ont en **moyenne 37 ans,**
- **51% des peines** sont de moins d'1 an d'emprisonnement²¹,
- **37 demandes d'ordonnances de protection en 2025 sont présentées** au juge aux affaires familiales, contre 29 en 2024 (environ 1 tiers serait rejeté par le juge).

L'observatoire recense également **18 meurtres**²² dans les familles polynésiennes en 7 ans de cour d'assises, dont 10 femmes et 3 enfants :

- 100% des auteurs sont des hommes,
- 100% des femmes sont tuées par leur conjoint.

Au cours des travaux du CESEC, les magistrats auditionnés ont également évoqué les ordres de grandeur suivants :

Il y aurait un écart substantiel entre environ **4000 dépôts de plaintes** de victimes de VIF, et **500 affaires** jugées devant les juridictions. Cet écart ne serait pas propre à la Polynésie française.

Parmi les motifs, le parquet peut décider de l'« *opportunité des poursuites* » et certains dossiers seraient « *classés sans suite* », mais pas les plus graves.

Au regard de l'écart entre le nombre de plaintes et les affaires jugées, pour limiter les dysfonctionnements, le CESEC considère que la Justice et les forces de l'ordre doivent impérativement se donner les moyens de mener des enquêtes, d'accélérer les procédures et de donner des suites effectives aux plaintes déposées.

- **Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :**

Plusieurs données issues du SPIP apparaissent significatives et notamment :

À ce jour, plus de 2 870 personnes sont suivies et placées sous main de justice, soit au titre d'une mesure en milieu ouvert, soit au titre d'une mesure d'emprisonnement.

²¹ En outre, l'observatoire rappelle que les peines complémentaires prises sans en détailler le nombre :

- *Interdiction de contact avec la victime,*
- *Interdiction de paraître au domicile de la victime,*
- *Interdiction de paraître sur le lieu de travail de la victime,*
- *Obligation de travail,*
- *Obligation de soins,*
- *Retrait de l'exercice de l'autorité parentale,*
- *Interdiction de port d'arme,*
- *Les stages (sensibilisation, responsabilité parentale, responsabilisation pour lutter contre la violence ou le sexisme.)*

²² mentionnés « cadavres » dans un document de synthèse présenté

Les violences intrafamiliales concernent **42 %** des personnes qui sont incarcérées dans les prisons de Tahiti et des îles. Le SPIP prend en charge **774 auteurs** de violences intrafamiliales, **dont 576 sur mineur(e)s**.

- **L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)**

Une étude fondée sur une approche qualitative publiée en 2020 par l'INJEP, nous éclaire :
« *Les violences familiales constituent un problème saillant en Polynésie française* »²³.

- En se basant sur les chiffres de la gendarmerie nationale, les violences intrafamiliales représenteraient **70% de l'ensemble des violences aux personnes** (2015).
- En 2016, il est relevé **7,3** cas de violences intrafamiliales pour 1000 habitants, contre **4,5** au niveau national.

L'étude souligne la fragilité des chiffres liée notamment aux modalités de collecte, mais indique que « *la spécificité du territoire paraît attestée en matière d'atteintes aux personnes dans le cadre familial* ».

Il est également intéressant de noter certains éléments de conclusion qui indiquent que les violences familiales ne sont pas des actes isolés mais des **processus construits dans des interactions sociales, à travers des agencements situationnels et des facteurs cumulatifs**.

- **Les données issues du rapport intitulé « Estimations de la prévalence de la violence à l'égard des femmes (2018) » de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :**

Les données issues du rapport “*Violence against women prevalence estimates*” 2018 publié par l'Organisation mondiale de la santé reposent sur un indicateur spécifique : la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant déclaré avoir subi, au cours de leur vie ou au cours des 12 derniers mois, des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime (conjoint ou ex-conjoint).

Ces estimations régionales mettent en évidence une situation particulièrement préoccupante en Océanie. Les trois sous-régions (Mélanésie, Micronésie et Polynésie française) présentent des niveaux parmi les plus élevés au monde pour ce type de violences.

Ainsi, en Mélanésie, **51 %** des femmes déclarent avoir subi de telles violences au cours de leur vie, et **30 %** au cours des 12 derniers mois. En Micronésie, ces proportions s'élèvent respectivement à **41 %** et **22 %**, tandis qu'en Polynésie, elles atteignent **39 %** sur la vie entière et **19 %** sur les 12 derniers mois.

Ces indicateurs traduisent donc la part des femmes concernées par ces violences à une échelle donnée, et non un nombre de faits ou de situations recensées.

²³ Faisant référence aux travaux de Mme POURETTE 2002 et Mme JASPARD 2004, seules véritables études quantitatives réalisées en Polynésie française sur commande du ministère de la santé polynésien, dans le prolongement notamment de l'enquête ENVEF réalisée dans l'hexagone en 2000.

Ces chiffres, largement supérieurs à la moyenne mondiale (27 % sur la vie entière), traduisent non seulement l'ampleur structurelle du phénomène dans la région, mais aussi son caractère actuel et persistant.

▪ **Recommandation :**

L'élaboration d'un diagnostic et d'un état des lieux objectif de la situation des VIF est déterminante et un préalable indispensable pour définir une politique publique fondée sur des données probantes.

Le CESEC recommande donc d'établir des statistiques sur le phénomène des VIF et d'approfondir les études à la fois qualitatives et quantitatives. Les données existantes méritent d'être recoupées entre elles et analysées.

1-2-3 – Les violences sexuelles intrafamiliales sur les personnes mineures : un fait marquant sur le territoire

Selon le représentant du Parquet auditionné, les violences conjugales en Polynésie ne sont pas supérieures en proportion de la population, en comparant avec d'autres régions métropolitaines.

Cependant, il est signalé que la proportion des viols et agressions sur mineur(e)s dans le cadre familial est « phénoménale ». Sur la dernière session des affaires jugées en cours d'assises, il y aurait principalement des viols, avec une majorité sur des personnes mineures.

On peut souligner que l'observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales recense **3 meurtres d'enfants**, sur 18 meurtres dans les familles polynésiennes en 7 ans de cours d'assises.

Par ailleurs, comme indiqué en introduction, le diagnostic social du Pays²⁴ indique que la problématique des VIF affecte directement la protection de l'enfance. La Polynésie française compte environ **2 300 enfants** faisant l'objet d'une mesure de protection indiquant un ratio de **7,7** pour 1000 habitants contre **4,5** pour la France métropolitaine. Ce chiffre est passé à **2 600** enfants à ce jour, selon les invités auditionnés.

Les professionnels indiquent également qu'en moyenne, un travailleur social prend en charge **70** dossiers de mineur(e)s en mesures d'assistance éducative, alors qu'il serait de **30** dossiers de mineur(e)s par travailleur social en métropole. La DSFE est ainsi dépassée par une charge d'activité trop élevée et des missions trop diversifiées.

²⁴ Délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025 portant approbation du schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale 2025-2030

Enfin, dans une étude datant de septembre 2023 sur les « violences sexuelles »²⁵ intrafamiliales sur mineur(e)s en Polynésie française²⁶, sous le patronage de la **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)**, plusieurs points majeurs sont soulevés :

- Il y a un processus par lequel les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur(e)s sont progressivement reconnues comme un problème public appelant une intervention des pouvoirs publics. **Mais cette reconnaissance apparaît toutefois tardive en Polynésie française et demeure incomplète,**
- La construction du problème public se heurte à des **mécanismes persistants d'invisibilisation et de normalisation des violences**, en particulier liés au silence entourant l'inceste et aux interprétations culturelles, sociales et institutionnelles propres au territoire, il y a également une intrication des stéréotypes²⁷,
- Les réponses institutionnelles tendent à privilégier des approches techniques et organisationnelles, centrées sur la coordination ou la prévention, **sans toujours intégrer une réflexion approfondie sur les causes structurelles des violences, sans doute plus difficile à régler.**

Il est évoqué que les violences intrafamiliales, dont les violences sexuelles, peuvent notamment être interprétées comme une conséquence de la modernité, une des répercussions de la « *violence symbolique* »²⁸ subie par les hommes, en tension face à une dépossession de leur fonction sociale traditionnelle de chef de famille.

Malgré ces quelques travaux sectoriels, la Polynésie française ne semble pas disposer à ce jour, d'un véritable état des lieux consolidé permettant d'appréhender de manière globale et fiable les enjeux de la protection de l'enfance sur le territoire.

▪ **Recommandations :**

À ce stade, le CESEC recommande en priorité de faire un état des lieux chiffré sur la situation de la protection de l'enfance en Polynésie française et d'évaluer les dispositifs dédiés à la protection de l'enfance. Il préconise également la mise en place d'un observatoire polynésien de l'enfance chargé de collecter les données relatives à la protection de l'enfance.

Il considère que les enfants sont les premières victimes des VIF en raison de leurs fortes vulnérabilités. Ce sont à la fois des enfants victimes et des adultes en devenir risquant de reproduire des schémas de violence. Le CESEC a consacré la partie 2-1 du rapport à des recommandations fortes dans ce sens.

²⁵ L'enquête est ciblée sur les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur(e)s. Il en existe d'autres : physiques, psychologiques, émotionnelles, etc.

²⁶ *Les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs en Polynésie française : parcours de personnes victimes et traitement institutionnel du problème* – Lucille HERVOUET

²⁷ Représentations ou idées reçues qui peuvent contribuer à la banalisation

²⁸ La violence symbolique, concept développé notamment par le sociologue Pierre BOURDIEU, désigne une forme de domination douce et invisible qui s'exerce à travers les normes, les valeurs et les représentations sociales. Elle conduit les individus à accepter comme légitimes des inégalités ou des rapports de domination, sans recourir à la contrainte physique, parce qu'ils ont intégré ces schémas comme naturels.

1-3 Le contexte polynésien et le diagnostic social

L'analyse des violences intrafamiliales ne peut être dissociée des transformations profondes qu'a connues la société polynésienne au cours des dernières décennies. Les évolutions démographiques, économiques et culturelles ont progressivement fait évoluer les structures familiales et la société elle-même.

La place de la famille s'inscrit dans des dynamiques sociales élargies, qui rendent nécessaire une lecture contextualisée. L'urbanisation, la modernité, les nouvelles aspirations, les mutations des solidarités traditionnelles et familiales, etc. ont contribué à redéfinir les rôles et les rapports au sein des foyers.

1-3-1 – Le contexte socio-économique dégradé

❖ Des bouleversements économiques et sociaux :

Au tournant des années 1960, la Polynésie française a connu des transformations majeures avec la construction de l'aéroport de Tahiti-Faaa et l'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP). Ces événements ont profondément modifié les dynamiques démographiques et économiques, en entraînant un afflux massif de population vers Tahiti et une urbanisation rapide.

Cette période a marqué le passage d'une économie fondée sur les activités traditionnelles et le secteur primaire, vers une économie plus tertiarisée et salariale, structurée autour des besoins induits par la présence du CEP. Ce mouvement de concentration et de mutation a contribué à faire évoluer en profondeur les équilibres économiques et sociaux préexistants.

La fin des essais nucléaires en 1996 a ouvert une nouvelle page, marquée par un retournement de ces dynamiques. Le retrait progressif de la « *rente nucléaire* » et la reconversion économique à marche forcée a mis la Polynésie française face à de nombreux défis économiques, sanitaires et sociaux.

Dans cet intervalle de quelques décennies, ces évolutions successives ont profondément transformé les conditions de vie des populations, les structures sociales et les équilibres territoriaux préexistants, laissant notamment une partie de la population en situation de fragilité.

❖ La situation sociale dégradée :

Le schéma directeur de l'action sociale adopté en 2025²⁹ dresse le constat d'une **société polynésienne marquée par des inégalités sociales fortes et structurelles**, dans un contexte d'absence d'amortisseurs sociaux comparables à ceux de l'Hexagone.

Les données mobilisées mettent en évidence une pauvreté marquée, des inégalités saillantes et une précarité accentuée, notamment pour les familles monoparentales, une dépendance élevée aux solidarités familiales et communautaires, ainsi qu'une forte pression sur les dispositifs publics sociaux existants.

²⁹ Délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025 portant approbation du schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale 2025-2030

En 2015, c'est **20 %** de la population qui vit sous le seuil de pauvreté relative monétaire, donné à **46 000 F CFP** par mois³⁰. Pour les ménages les plus pauvres, les prestations sociales **représentent moins de 10% de leurs ressources monétaires principales**.

Le Pays est en outre confronté à un accroissement des publics vulnérables à travers le vieillissement de la population qui constitue un réel défi à venir. Cela pose notamment la question du développement et de la modernisation des structures d'accueil pour personnes âgées, et de l'encadrement des dispositifs de maintien à domicile basés sur la solidarité intergénérationnelle.

Les indicateurs de la Protection sociale généralisée (PSG) sont en tension : les dépenses augmentent deux fois plus vite que le produit intérieur brut (PIB) et huit fois plus vite que la population. Entre 2016 et 2019³¹, soit seulement 3 années, les prestations servies **ont augmenté de 13%**.

Dans ce contexte, les **violences intrafamiliales** sont singulièrement marquées en Polynésie française et ce phénomène est relevé par les pouvoirs publics depuis des décennies.

Ces violences apparaissent comme un phénomène transversal, enraciné dans des facteurs sociaux, économiques, culturels et éducatifs. Elles touchent de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les publics vulnérables, et restent **pour une part non révélée**.

À l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide de 2025, l'association *SOS Suicide* a alerté sur une augmentation inquiétante des tentatives en Polynésie française. Le phénomène touche également des enfants et des adolescents.

Le diagnostic du pays évoque également une **fragmentation de l'action publique** dans le champ social, un cloisonnement institutionnel, une coordination insuffisante entre prévention, protection, accompagnement social, santé et justice. Les dispositifs de prise en charge sont qualifiés de saturés.

1-3-2 – Des fragilités cumulées de l'action publique

À ces facteurs historiques, économiques et sociaux s'ajoutent des fragilités persistantes dans la conduite des politiques publiques au cours des dernières décennies.

Elles concernent en particulier des secteurs structurants — logement et habitat, système de santé et de prévention, politique sociale, lutte contre la vie chère et politique de l'emploi — qui constituent des leviers essentiels pour prévenir et soulager les situations de vulnérabilité liées au problème des violences intrafamiliales.

³⁰ Par mois et par unité de consommation, selon la méthodologie statistique. Une **unité de consommation (UC)** est un coefficient qui permet de mettre en équivalence le revenu d'un ménage selon sa taille et sa composition, afin de comparer des niveaux de vie (échelle standard OCDE et INSEE)

³¹ Rapport Chambre territoriale des comptes (CTC) sur la politique sociale (publication 2009)

Ces difficultés ont des incidences sur la capacité du Pays à prévenir, détecter et traiter les violences intrafamiliales. En effet, la précarité économique, les tensions d'accès au logement, les insuffisances de la prise en charge sanitaire ou encore les fragilités des parcours d'insertion économique et sociale, **contribuent à alimenter des contextes familiaux à risque, tout en limitant les marges d'action des institutions pour intervenir de manière précoce et coordonnée.**

II – COMMENT MIEUX AGIR CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

2-1 Faire de la protection de l'enfant notre priorité :

Le CESEC souligne que les enfants sont les premières victimes des VIF, en raison notamment de leur forte vulnérabilité et dépendance (dépendance affective, matérielle, éducative, juridique et économique). Ces violences affectent directement et de façon durable la construction psychique, affective et relationnelle de l'enfant. Elles appellent des mesures spécifiques.

Le CESEC rappelle que la manière dont une société protège ses enfants révèle directement le niveau d'attention qu'elle porte à la dignité humaine et à ses valeurs fondamentales. Lorsqu'un enfant est exposé à la violence ou à l'insécurité au sein même de la famille, c'est également le corps social tout entier qui est menacé.

La protection de l'enfance est une considération primordiale reconnue dans la Convention internationale des droits de l'enfant³². Le CESEC affirme qu'elle doit être la priorité de la prévention et la lutte contre les VIF.

Il relève également que l'État a engagé depuis 2025 une réflexion plus globale vers une refondation de la protection de l'enfance à l'échelle nationale³³ afin de proposer un parcours cohérent, stable et porteur d'avenir.

▪ **Recommandations :**

1. Réaliser un état des lieux territorial consolidé de la protection de l'enfance en Polynésie française

³² La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 énonce les droits fondamentaux des enfants et l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.

³³ Communiqué de presse du gouvernement national de décembre 2025

La Polynésie française ne dispose pas à ce jour d'un état des lieux consolidé sur l'enfance et sa protection. Le CESEC recommande la réalisation d'un diagnostic transversal et actualisé de la protection de l'enfance associant tous les acteurs.

2. Remobiliser les institutions et adopter un plan de lutte contre les violences et de protection des enfants

Le CESEC considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit revenir au cœur de l'action publique en matière de violences intrafamiliales. La prévention et la protection de l'enfance doivent également s'imposer durablement dans les débats publics.

Il préconise l'élaboration **d'une stratégie territoriale pluriannuelle** dédiée spécifiquement à la lutte contre les violences et à la protection de l'enfance, articulée avec les politiques relatives à la santé mentale, aux addictions, à la parentalité et à la prévention de la délinquance.

Les enfants en situation de handicap sont particulièrement vulnérables face aux violences. Ils méritent donc que toutes les actions de ce nouveau plan soient adaptées à leurs situations et renforcées.

3. Élaborer un véritable parcours d'accompagnement de l'enfant victime de violences en incluant les îles éloignées

Le CESEC recommande d'élaborer et formaliser **un parcours d'accompagnement sécurisé de l'enfant victime**, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce parcours mérite d'être déployé à tous les stades de la procédure, par les acteurs qui entourent l'enfant et notamment les associations d'aide aux victimes.

Une attention particulière doit être portée à la couverture territoriale et aux difficultés liées à l'isolement géographique. Les disparités d'accès aux dispositifs et l'éloignement de certaines îles ou archipels peuvent fragiliser les parcours et générer des ruptures dans la prise en charge des mineur(e)s victimes.

Le CESEC considère qu'un avocat doit automatiquement et obligatoirement être désigné pour défendre les enfants durant la procédure judiciaire au civil, comme c'est déjà le cas au pénal.

4. Améliorer le repérage des maltraitances et prévenir les situations à risque

Le CESEC souligne la nécessité d'une meilleure remontée et d'un suivi des alertes et signalements de maltraitance dans l'ensemble des lieux d'accueil du jeune enfant, tant collectif qu'individuel.

Il rappelle que le code pénal sanctionne le fait de ne pas informer les autorités compétentes lorsqu'une personne a connaissance de maltraitance sur mineur(e)s. Le CESEC considère que le secret médical et professionnel ne doit pas constituer une entrave à la détection et à

la protection de victimes. Il est donc indispensable de rappeler aux professionnels leur obligation.

Il recommande de mettre en place une formation obligatoire et régulière pour les professionnels en contact avec des enfants. Cette formation doit porter sur les signes d'alerte, la parole de l'enfant, le signalement, le psycho-traumatisme et les conduites à tenir face à une suspicion de violence intrafamiliale.

5. Le CESEC considère que les professionnels au contact des enfants doivent au préalable faire l'objet d'une vérification renforcée sur leurs antécédents judiciaires.

Dans ce sens, une modification de la législation sur la communication d'information à caractère confidentiel est indispensable : **amélioration de l'accès au casier judiciaire (Bulletin n°1) ou au traitement d'antécédents judiciaire (TAJ) pour faciliter le contrôle des intervenants auprès des enfants.**

Il recommande également la mise en place d'un Service d'Investigation et d'Orientation Éducative (SIOE).

6. Développer et consolider une politique dite des « 1000 premiers jours »³⁴, centrée sur la période allant de la grossesse aux deux premières années de l'enfant, cadre d'intervention particulièrement structurant.

L'exposition précoce au stress, aux violences ou aux carences affectives, y compris durant la grossesse, peut générer des conséquences durables sur le développement neurologique, émotionnel et relationnel de l'enfant.

En reconnaissant le caractère déterminant de cette phase pour le développement de l'enfant et la construction des liens familiaux, elle invite à agir très en amont des situations de violence.

Plus généralement, déployer et renforcer les programmes de soutien et d'éducation à la parentalité, notamment à destination des jeunes parents (crèches, structures d'accueil d'enfants, garderies, etc.)

Le CESEC souligne la gravité des situations de délaissement des enfants par les parents et rappelle que l'article 381-1 du code civil définit le délaissement parental.

³⁴ La politique des 1000 premiers jours est une politique publique de prévention précoce qui vise à accompagner l'enfant et ses parents de la grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant (soit environ 1000 jours). Elle a pour objectif de favoriser le développement physique, affectif, cognitif et social de l'enfant.

7. Déployer une politique structurée d'EVAR et d'EVARS en Polynésie française :

Mettre en œuvre de manière progressive et structurée une politique d'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) dans le premier degré, puis d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dans le second degré, en veillant à leur adaptation aux réalités culturelles, sociales et linguistiques de la Polynésie française.

8. Sécuriser pleinement le fonctionnement de l'UAPED

En Polynésie française, l'UAPED³⁵ gérée par l'association PARE ORA, a été récemment ouverte (2024) afin de structurer la prise en charge spécialisée des mineur(e)s en danger. Elle s'inscrit dans une volonté de rapprochement des acteurs (santé, justice, protection de l'enfance, social) et d'amélioration du parcours des enfants victimes. En 2025, l'UAPED en Polynésie française a traité **244 situations de mineur(e)s victimes ou en risque**.

Le CESEC relève que le plein déploiement de l'UAPED demeure aujourd'hui conditionné à **la signature d'une convention avec l'autorité judiciaire et le Pays**, indispensable pour encadrer les modalités d'intervention, la répartition des rôles et le financement du dispositif. Le CESEC recommande de finaliser sans délai le cadre conventionnel et de fixer le mode de financement de l'UAPED afin de garantir son plein déploiement. Cette unité doit devenir un point d'appui central pour l'accueil, l'évaluation, le recueil de la parole et l'orientation des mineur(e)s victimes.

Il appartient à la justice de clarifier la répartition des financements et enveloppes budgétaires dédiées entre l'UAPED et l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF).

9. Sur la refondation nationale de la protection de l'enfance en cours et son application en Polynésie :

Le CESEC rappelle que l'État a engagé une réflexion plus globale sur la protection de l'enfance. Durant ses travaux, le CESEC a ainsi été consulté de manière concomitante par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi relatif à la protection de l'enfance.

Il conviendra de tenir compte de l'avis rendu par le CESEC sur cette réforme et dans le cadre de cette saisine, pour compléter le présent rapport sur les VIF.

³⁵ Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger. Elle joue un rôle central dans la protection de l'enfant, en permettant un accueil sécurisé, une évaluation médico-psychologique adaptée et un recueil de la parole dans des conditions respectueuses du traumatisme. Elle permet de limiter la répétition des auditions.

2-2 Définir et mettre en œuvre une véritable politique de prévention et mieux détecter les violences intrafamiliales

2-2-1 – Vers une politique de prévention du Pays renforcée et structurée :

La prévention constitue un levier essentiel de la lutte contre les violences intrafamiliales, en permettant d’agir en amont, de favoriser la révélation des faits et d’en limiter la récurrence.

En Polynésie française, cette dimension demeure toutefois insuffisamment structurée. L’absence de cadre stratégique propre au Pays constitue une faiblesse majeure. Le Plan de prévention de la délinquance³⁶, comportant un volet sur les VIF, ne peut à lui seul structurer une politique territoriale cohérente.

Par ailleurs, la prévention constitue un levier pour favoriser une transformation des normes sociales et une prise de conscience collective. Elle contribue à rompre avec les logiques de banalisation et de silence, tout en réduisant les facteurs de passage à l’acte.

Il ressort en outre que le manque d’effectifs formés et spécialisés dans les domaines sociaux et médico-sociaux, la charge excessive des services sociaux, freinent le développement d’actions consacrées à la prévention de proximité, pourtant essentielles pour sensibiliser les publics et accompagner les familles.

▪ **Recommandations :**

✓ **Axe 1 – Structurer une stratégie territoriale de prévention pluriannuelle**

- **Élaborer une stratégie territoriale de prévention des violences intrafamiliales**, portée par le Pays, dotée d’objectifs clairs, d’indicateurs de suivi et d’une programmation pluriannuelle. Cette stratégie doit s’articuler avec le Plan de prévention de la délinquance évoqué, en précisant les complémentarités et les champs d’intervention respectifs ;
- **Mettre en place une délégation interministérielle dédiée (santé, solidarité, éducation, logement et travail)** et prévoir des outils de suivi consolidés, permettant de mesurer les retombées à court et à long terme.

✓ **Axe 2 : Consolider et soutenir la famille et la parentalité**

Les parents sont les premiers référents en matière de protection de l’enfance. Le CESEC considère que la prévention des violences intrafamiliales passe par une prise en compte renforcée de la parentalité et de la vie de famille.

³⁶ Plan de prévention de Conseil de prévention de la délinquance de Polynésie française (CPDPF)

La famille, est l'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants (...)³⁷.

Le CESEC rappelle donc sa préconisation³⁸ sur la nécessité de déployer des programmes structurés d'éducation et de soutien à la parentalité, notamment à destination des jeunes parents (pouvant s'articuler avec la politique des 1000 jours précitée).

✓ **Axe 3 – Déployer une politique de sensibilisation et renforcer la prévention primaire**

- **Promouvoir des campagnes de sensibilisation centrées sur l'égalité femmes-hommes**, la lutte contre les stéréotypes et la non-violence. Organiser des campagnes régulières, ciblées et adaptées aux publics (jeunes, familles, professionnels, auteurs) :
- **Développer la prévention contre les conduites addictives** (alcool et stupéfiants), en tenant compte de leur rôle de facteur aggravant dans les violences intrafamiliales, notamment dans les situations de passage à l'acte, en direction des jeunes, des familles et du grand public ;
- **Développer des actions de prévention précoce en milieu scolaire**, incluant des modules sur la gestion des émotions, la gestion des conflits, la régulation des comportements et les risques liés aux addictions. Cette préconisation peut s'articuler avec le déploiement de la politique **d'EVAR et d'EVARS³⁹** déjà évoquée au point 2-1 ;
- **Déployer les actions de prévention dans les internats, crèches et structures d'accueil**, en mobilisant la communauté éducative au sens large ; Prévoir la **création de garderies dans les collèges** où chaque année il est constaté que des mineures sont enceintes ;
- **Intégrer pleinement la dimension culturelle et linguistique**, en adaptant les supports aux réalités polynésiennes (langues, représentations, normes sociales) ;
- **Déployer une stratégie territoriale de transformation des représentations sociales** grâce à des campagnes durables et ciblées visant à déconstruire les normes de tolérance à la violence, notamment celles liées aux rapports de domination ou aux rôles de genre⁴⁰ ;
- **Soutenir la production de connaissances qualitatives sur les dynamiques sociales et culturelles**. Développer des études qualitatives de type INED / VIRAGE⁴¹ adaptées localement pour analyser les mécanismes de silence, d'acceptabilité sociale et de construction du problème public que constitue les VIF ;
- **Intégrer une approche critique des normes sociales et de la banalisation dans les formations professionnelles**, en formant l'ensemble des acteurs (santé, social, justice, éducation, forces de l'ordre) aux mécanismes de banalisation, aux questions d'interprétations culturelles et parfois à des logiques de déni.

³⁷ Extrait de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

³⁸ Evoqué également en recommandation n°4 du point 2-1

³⁹ Education à la Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle

⁴⁰ Les études (ONU, Convention d'Istanbul) insistent sur la nécessité d'agir sur les normes sociales pour réduire durablement les violences. Ces actions doivent être culturellement adaptées et portées dans la durée.

⁴¹ Violence et rapport de genre (VIRAGE) ; Institut national d'études démographiques (INED)

L'objectif est de sécuriser les pratiques professionnelles et d'éviter que des cadres d'interprétation implicites conduisent à minimiser ou banaliser les violences ;

- **Structurer un parcours coordonné de prévention, de repérage et d'accompagnement des femmes dès la grossesse**, mobilisant l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux et éducatifs ;
- **Intégrer pleinement les problématiques de délaissement des personnes vulnérables (personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap) et de suicide**, aux stratégies sociales, sanitaires et familiales du Pays, dans une logique de continuité et de cohérence avec les politiques de lutte contre les violences intrafamiliales.

✓ **Axe 4 – Structurer et mobiliser un réseau territorial de partenaires**

- **Soutenir et développer le réseau de périnatalité « Te Hono Tini » :**

Ce réseau joue un rôle structurant dans l'amélioration de la coordination des parcours de soins, de la prévention et de l'accompagnement des familles en Polynésie française. Il apparaît comme un outil de santé publique particulièrement pertinent pour renforcer les actions de prévention précoce, mieux repérer les situations de vulnérabilité, améliorer l'accès à l'information et aux soins, et favoriser une approche décloisonnée entre les acteurs sanitaires, sociaux et associatifs.

Le CESEC préconise ainsi de développer ce réseau notamment grâce au soutien et à la participation financière du Pays.

- **Conforter le rôle du Fare Tama Hau** comme acteur structurant de la prévention et de la coordination territoriale. Le réseau des maisons de l'enfant et de l'adolescent dans les communes mérite d'être soutenu et développé ;
- **Renforcer les partenariats institutionnels et opérationnels existants**, notamment avec les acteurs éducatifs autour de dispositifs et programmes communs (ex : programmes WEI, PLEI⁴²) ;
- **Développer les synergies entre le Pays, les communes et les acteurs de terrain**, afin de garantir une couverture territoriale cohérente, notamment dans les archipels. A ce titre, **formaliser des cadres de coopération et conventions**, pour sécuriser et pérenniser les actions partenariales ;
- **Plus largement, impliquer les acteurs locaux à la construction des actions de prévention et de sensibilisation.**

✓ **Axe 5 – Renforcer les capacités d'intervention et la formation des acteurs**

- **Créer un centre de formation pour les professions médico-sociales et socio-éducatives adossé à l'institut Mathilde Frébault et déployer un programme de formations pluriannuel :**

⁴² WEI (Week-end en internat), PLEI (Programme de loisirs éducatifs en internat)

L'amélioration de la prévention et le suivi des victimes et auteurs de VIF suppose de former davantage les acteurs de santé, du social et de l'éducation, dès les phases de repérage, d'écoute, d'orientation, ainsi qu'à la compréhension et à la reconstruction.

Cette nécessité est abordée dans le Plan d'action sociale du Pays actuel, qui prévoit le déploiement d'un plan de formations dans le secteur social et médico-social (formation initiale et continue, DEAES⁴³, aidants familiaux, auxiliaires de vie, etc.) Il indique qu'il faudrait former environ 500 accueillants familiaux.

À cet égard, le CESEC préconise de réaliser une carte précise des besoins et des formations.

- **Renforcer les effectifs et les compétences dans les secteurs dédiés à la prévention déjà en forte tension** (travailleurs sociaux, psychologues, éducateurs spécialisés, etc.) ;
- **Structurer une logique de formation initiale et continue de professionnalisation**, intégrée dans la stratégie globale de prévention contre les VIF ; Le CESEC rappelle que le rôle principal du travailleur social est avant tout d'être sur le terrain pour intervenir auprès des publics vulnérables.
- **Former spécifiquement les professionnels intervenant auprès des mineur(e)s au recueil de la parole** de l'enfant, aux phénomènes de sidération, dissociation, mémoire traumatique et aux révélations tardives ou fragmentaires (notamment au travers des formations proposées par l'UAPED ou le Fare Tama Hau) et **développer des formations spécifiques à destination de certains personnels** afin d'améliorer le repérage précoce et la prévention ;

Par ailleurs, le CESEC relève la récente création d'un Conseil des hommes. Son rôle est d'accompagner les hommes dans leur place au sein de la société contemporaine et de favoriser le dialogue autour de sujets essentiels tels que les relations familiales, les conditions de vie, la santé, les valeurs culturelles et spirituelles ou encore la prévention des addictions. **La prévention des violences intrafamiliales** figure également parmi les principaux axes de réflexion portés par cette instance.

L'institution encourage ce genre d'initiative. Il pourrait également constituer un espace de réflexion sur les transformations contemporaines des rôles masculins et les difficultés que certains Polynésiens peuvent rencontrer dans leur rapport à la famille, à la parentalité, au travail ou à leur place au sein de la société.

2-2-2 – Faciliter la révélation et mieux détecter les situations de violences

La révélation intervient souvent dans un contexte d'emprise, de peur, de honte ou de banalisation, qui en entrave fortement l'expression et retarde la procédure. Elle ne suit pas toujours

⁴³ Diplôme d'Etat d'accompagnement Educatif et Social

une trajectoire linéaire : elle peut être spontanée ou suscitée, progressive ou fragmentaire, formelle ou informelle, directe ou indirecte.

Par ailleurs, la révélation peut mobiliser une pluralité d'acteurs – entourage proche, associations, professionnels de santé, travailleurs sociaux, communauté éducative, forces de sécurité et institutions judiciaires – dont la capacité à accueillir, entendre et orienter la parole conditionne l'ensemble de la chaîne d'intervention.

Il faut souligner que les personnes mineures constituent un public particulièrement vulnérable dans le processus de révélation. Le repérage précoce par les adultes et professionnels de proximité revêt donc ici une importance déterminante.

Les dispositifs de repérage et de révélation doivent également intégrer pleinement les publics spécifiques, souvent exposés à des formes de violences moins visibles et à des obstacles supplémentaires à la parole. Les personnes âgées délaissées, les personnes en situation de handicap ou encore les personnes LGBT+ peuvent être confrontées à des situations d'isolement, de dépendance, de stigmatisation ou de non-reconnaissance de leurs situations.

Tous ces facteurs renforcent les difficultés de révélation et de prise en charge. Il importe dès lors de former les professionnels et de garantir une approche inclusive, afin d'assurer une égalité d'accès à la protection et à l'accompagnement pour l'ensemble des victimes.

Faciliter les révélations et le repérage peut s'articuler autour de plusieurs axes :

✓ **Axe 1 : Favoriser les conditions de la révélation :**

La révélation précède souvent la phase de transmission institutionnelle (dépôt de plainte, information préoccupante, signalement, etc.). Il convient **d'organiser les conditions de la révélation** en multipliant les points d'entrée et en sécurisant la parole des victimes.

▪ **Recommandations :**

- **Déployer une stratégie territoriale de sensibilisation et multiplier les points d'entrée de la révélation** en mobilisant les professionnels de première ligne (professionnels de santé, pharmacies, établissements scolaires, internats, secteur social, l'animation, etc.) susceptibles d'être destinataires d'une parole ou d'indices indirects de violences ;
- **Renforcer la sensibilisation et la formation** des professionnels aux mécanismes des violences intrafamiliales, aux signaux faibles et aux modalités d'écoute, d'accueil et d'orientation des victimes ;
- **Garantir des conditions adaptées à la révélation dans les lieux d'accueil et de prise en charge**, notamment par la confidentialité, l'écoute sécurisée et des protocoles d'orientation, sans condition préalable de dépôt de plainte.

✓ **Axe 2 : Développer et structurer les lieux et moyens d'écoute et d'accueil :**

Les dispositifs d'écoute et d'accueil peuvent prendre la forme de plateformes téléphoniques, de structures de proximité (Maisons de l'enfant et de l'adolescent), de dispositifs spécialisés (UAPED, UMJ), d'associations d'aide aux victimes, ou encore de lieux de droit commun tels que les établissements scolaires, structures sanitaires, sociales ou communales.

En Polynésie française, des initiatives innovantes méritent d'être soulignées telle que le dispositif **Margaret's Place** qui propose des permanences en milieu scolaire contribuant à instaurer un lieu et climat de confiance, et à faciliter l'expression des victimes.

L'offre demeure encore insuffisamment déployée sur l'ensemble du territoire, peu lisible et inégalement accessible.

Par ailleurs, l'échec de la mise en place du dispositif « **Violences Femmes Info** » (plateforme téléphonique 24h/24) met en évidence des limites structurelles importantes, liées notamment à des difficultés d'appropriation locale, à des freins linguistiques et culturels, ainsi qu'à une articulation encore perfectible avec les acteurs de terrain.

Ces constats appellent à une organisation d'ensemble des dispositifs d'écoute et de parole, visant à consolider et valoriser les initiatives existantes, à renforcer leur maillage territorial en l'adaptant aux réalités locales.

▪ **Recommandations :**

- **Instaurer un dispositif téléphonique fiable et adapté aux violences intrafamiliales :** il est nécessaire de mettre en place un dispositif **opérationnel 24h/24**, pensé comme une porte d'entrée essentielle dans le parcours des victimes, centrée sur l'écoute, l'orientation et la mise en lien avec les acteurs compétents ;

Adaptée aux réalités du territoire, cette plateforme devra être au minimum bilingue (français/tahitien), afin de lever les freins linguistiques et culturels identifiés. Ce type de dispositif doit ainsi offrir un espace de parole autonome, sans obligation de dépôt de plainte ni de transmission systématique ; elle doit garantir une réponse réactive ;

Il existe déjà un **numéro 119**, service national de protection de l'enfance en danger, accessible en Polynésie française. Néanmoins, il est préférable de disposer d'un numéro d'écoute local propre à la Polynésie française et à ses spécificités ;

Par ailleurs, l'association SOS suicide assure un service d'écoute et d'urgences 24h/24 de manière bénévole par une personne formée à l'accueil et l'écoute.

- **Pour la protection des enfants et adolescents, soutenir et développer les espaces de parole et d'écoute sécurisés, notamment dans des établissements scolaires, les lieux de proximité et fréquentés par les jeunes** (ex : parcs de loisirs, plages, etc.), afin de favoriser une révélation précoce ;

A ce titre, le CESEC recommande de soutenir et développer les initiatives et actions de type **Margaret's place**, soutenues par les responsables d'établissements. Les dispositifs déjà installés dans 2 lycées contribuent à sensibiliser, créer un climat de confiance et libérer la parole chez les jeunes ;

- **Encourager les démarches de type « Safe Place » :**

Le monde du travail peut constituer un levier important dans la lutte contre les violences intrafamiliales. Pour certaines victimes, l'entreprise ou l'administration représente l'un des rares espaces extérieurs au contrôle de l'auteur des violences, permettant une écoute, une révélation des faits ou une orientation vers des dispositifs d'aide.

Dans cette logique, les démarches de type « Safe Place » visent à faire du lieu de travail un environnement plus sécurisant, notamment à travers la sensibilisation des encadrants, l'existence de référents formés et la mise en place d'espaces de parole confidentiels ;

- **Diffuser et promouvoir un répertoire partagé** des lieux de paroles et moyens d'écoutes, accessible à tous ;
- **Renforcer la visibilité et l'accessibilité** des dispositifs (numéros, lieux de parole, d'accueil, associations, etc.) sur l'ensemble du territoire ;

✓ **Axe 3 : Développer une culture commune du repérage :**

À ce jour, les capacités de détection restent inégales selon les secteurs, faute de formation homogène et de référentiels partagés. Le développement d'une **culture commune du repérage** apparaît comme un levier potentiel.

Par ailleurs, la révélation est souvent suscitée par la qualité du questionnement, l'identification des signaux faibles et la posture professionnelle.

▪ **Recommandations :**

- **Élaborer un référentiel territorial harmonisé de détection**, simple et opérationnel (signaux d'alerte, blessures répétées, absentéisme, troubles anxieux, conduite à tenir, etc.), intégrant des outils de repérage ;
- **Mettre en place une formation obligatoire harmonisée** pour l'ensemble des professionnels de première ligne, incluant accueil de la parole, évaluation du danger, psycho-traumatisme, mécanismes d'emprise, secret professionnel, signalement et orientation (ex : associations, hôpital, forces de sécurité, etc.) ;
- **Déployer une « mallette pédagogique » territoriale** (fiches réflexes, arbres décisionnels, annuaire des acteurs, etc.) et former des formateurs relais dans chaque institution.

✓ **Axe 4 : Structurer les suites à donner aux révélations :**

La détection ne peut être dissociée de la capacité à apporter des suites effectives aux révélations. Or, les circuits de transmission hétérogènes (entourage, professionnels de santé, acteurs éducatifs, etc.) peuvent générer des délais et des ruptures dans le parcours des victimes.

La distinction entre les différentes voies de transmission – **information préoccupante, signalement judiciaire (urgent ou non) ou simple orientation** – demeure insuffisamment

maîtrisée, ce qui fragilise la qualité de la réponse apportée. Des magistrats indiquent que les dispositifs ne sont pas toujours bien utilisés ce qui limite leur efficacité.

Par ailleurs, la cellule « signalements » de la DSFE, ne communique pas à ce jour de données statistiques spécifiques aux violences intrafamiliales à la fois complètes et fiables. À cet égard, il est indiqué que les données sont parcellaires et qu'un grand nombre de signalements ou informations préoccupantes ne sont pas pris en compte. Le bureau de la prévention de la DSFE, souffre d'un déficit de personnel dans un contexte de pénurie de travailleurs sociaux et de cadres spécialisés.

▪ **Recommandations :**

- **Instaurer une astreinte à la DSFE 24h /24 y compris le week-end**, afin de pouvoir recevoir les appels d'urgence et assurer l'accueil et l'accompagnement adapté aux victimes de VIF. Les professionnels constatent un nombre plus important de victimes de VIF le week-end et les périodes de festivités. Ce point a été souligné notamment par les représentants des forces de l'ordre ;

Plutôt que de « colmater les failles »⁴⁴, il est urgent de réorganiser les ressources humaines et les procédures de la DSFE afin de consolider et d'améliorer le dispositif de signalements, d'accompagnement et de suivi. Plus largement, les missions et les moyens de la DSFE méritent également d'être redéployés et optimisés ;

De même, il est nécessaire de créer un service d'accueil d'urgence à la DSFE afin de sécuriser les victimes en détresse ;

- **Élaborer un schéma clair et partagé des circuits de transmission**, distinguant explicitement les cas relevant de l'information préoccupante, du signalement judiciaire (urgent ou non) et de l'orientation simple, en intégrant des critères d'aide à la qualification des situations ;
- **Prévoir un retour d'information encadré vers les professionnels à l'origine du signalement**, dans le respect du secret professionnel, afin de renforcer la compréhension des circuits et maintenir leur mobilisation ;
- **Désigner des référents VIF dans chaque type d'institution**, chargés d'appuyer les professionnels dans l'analyse et l'orientation des situations ;
- **Améliorer l'information et développer la formation des acteurs professionnels de première ligne dans le but de renforcer la procédure de signalements et son efficacité.**
Par exemple, il convient d'informer les professionnels de santé que la loi du 30 juillet 2020 leur permet aujourd'hui de déroger au secret médical afin de mieux protéger les victimes ;
- **Mettre en place des outils d'aide à la décision** pour sécuriser les pratiques et les procédures liées au signalement et à l'information préoccupante ;
- **Simplifier et fluidifier les procédures pour réduire les délais de traitement.**

⁴⁴ Article presse de Radio one – 27 mai 2026 – Interview de la ministre en charge des solidarités

2-3 Mieux protéger et accompagner : un maillon décisif

La protection et l'accompagnement des victimes constituent également un maillon décisif des politiques publiques de lutte contre les violences intrafamiliales, dans la mesure où ils conditionnent la sécurité immédiate des personnes et la capacité à rompre avec les situations de violence et de danger.

Ce maillon repose le plus souvent sur une articulation entre les acteurs judiciaires, les forces de l'ordre et les dispositifs sociaux et associatifs, qui assurent concrètement la mise en œuvre des mesures de protection, notamment en matière de mise à l'abri et d'accompagnement des victimes.

Pour autant, des fragilités et difficultés subsistent : accès inégal aux dispositifs, délais dans la mise en œuvre et parfois rupture de parcours. Dès lors, l'enjeu consiste à garantir une chaîne d'intervention assurant une protection effective, un accompagnement global et une orientation adaptée à chaque situation.

2-3-1 – La mise à l'abri immédiate et la décohabitation : le soutien précieux des associations

Le Pays et la justice s'appuient sur un réseau de partenaires précieux issus du tissu associatif, qui assurent une mission essentielle de protection des victimes et de mise à l'abri sécurisée.

Toutefois, malgré cet engagement remarquable, les dispositifs existants apparaissent aujourd'hui sous forte tension et peinent à répondre à l'augmentation des nouveaux besoins, révélant des limites qui fragilisent l'ensemble de la chaîne de prise en charge.

Il est souligné en particulier que les capacités d'hébergement ne permettent pas toujours d'accueillir les nouvelles victimes, que ce soit en situation d'urgence ou dans le cadre d'un accompagnement sur une durée déterminée. Cette absence de solution immédiate de mise à l'abri constitue un frein majeur à la révélation des violences et à la mise en sécurité des victimes.

Les contraintes géographiques propres à la Polynésie française renforcent ces difficultés, notamment dans les îles éloignées où les solutions d'hébergement, de relogement ou de mise à l'abri immédiate peuvent être limitées, voire inexistantes.

Le foyer d'hébergement d'urgence « **Pu o te Hau** », créé en 1989 et géré par le Conseil des femmes de Polynésie française, occupe une place majeure dans le dispositif. Chargé d'assurer l'accueil, la protection et l'accompagnement des femmes victimes de violences, souvent avec enfants, il constitue un point d'ancrage essentiel de la réponse sociale.

Le temps de séjour est de trois mois renouvelables une fois. Le nombre de places pour femmes et enfants est de 40. Confronté à une problématique de saturation, il est néanmoins contraint de refuser des demandes, y compris en situation d'urgence.

Le foyer d'hébergement « **La Samaritaine** », ouvert en 1996 et géré par l'association Emauta, accueille et héberge en urgence toutes femmes majeures seules ou accompagnées de leurs enfants mineur(e)s, se trouvant en situation de précarité et de détresse morale. Le nombre de places pour femmes et enfants est de 30. Le temps de séjour est de quatre mois, renouvelable au besoin.

Le centre « **Te Arata** », géré également par l'association Emauta, propose un hébergement temporaire accompagné des familles. Il peut accueillir jusqu'à huit familles pour une durée moyenne de trois mois, durant laquelle un accompagnement global est assuré (soutien social, démarches administratives, orientation vers le logement et l'insertion).

Le Foyer maternel **Maniniaura**, géré par l'association Emauta, propose un hébergement continu de jeunes primipares (16 places).

Il existe également plusieurs structures dédiées spécialement à la mise à l'abri et à l'accueil des victimes mineures :

- **Foyer Te Aho O Te Here**, hébergement continu d'enfants de la naissance à 3 ans (15 places, dont 2 en urgence) ;
- **Foyer Te Aho Ora**, hébergement continu d'enfants de la naissance à 3 ans (7 places) ;
- **Foyer Te Aho Nui**, hébergement continu d'enfants de 3 à 12 ans (18 places, dont 2 en urgence) ;
- **Centre du Bon pasteur**, géré par l'association Te Tiai Ma Moe, hébergement continu d'adolescentes de 12 à 16 ans (18 places, dont 2 en urgence) ;
- **Centre Tiai Nui Here**, hébergement continu d'adolescentes de 12 à 18 ans (13 places, dont 1 en urgence) ;
- **Foyer des jeunes filles de Paofai**, hébergement continu de jeunes filles de 16 à 23 ans (76 places, dont 12 par la DSFE) ;
- **Centre te Uruai a Tama**, hébergement continu d'adolescents de 12 à 18 ans (22 places) ;
- **Foyer d'action éducative, Te Ui Mata Ora (Te Pare)**, hébergement continu mixte de 13 à 17 ans (10 places dont 2 en urgence) ;
- **Village d'enfants SOS de Polynésie**, hébergement continu de fratries de mineur(e)s (60 places).

Le CESEC souligne que la mise à l'abri ne doit toutefois pas reposer exclusivement sur le départ de la victime. Lorsque la situation le permet juridiquement, les dispositifs d'éloignement de l'auteur et les mesures de décohabitation doivent être privilégiés afin d'éviter que la charge du départ ne repose uniquement sur les victimes et leurs enfants.

Dans ce contexte, l'accès à une mise à l'abri effective apparaît comme un point de fragilité majeur de la chaîne de protection, conditionnant à la fois la sécurisation immédiate des victimes et la possibilité d'engager un parcours de sortie des violences.

▪ **Recommandations :**

- **Favoriser le recours aux mesures de décohabitation et d'éloignement de l'auteur** lorsque la situation le permet juridiquement, afin que la mise à l'abri ne repose pas exclusivement sur le départ de la victime et de ses enfants. Ces mesures participent à la continuité de leur parcours de vie et au maintien dans leur environnement habituel lorsque cela est possible ;
- **Créer un centre d'hébergement adapté aux profils des auteurs de VIF (voir point 2-5 dédié aux auteurs) favorisant la décohabitation ;**
- **Procéder à l'évaluation territoriale des besoins en matière de mise à l'abri et d'hébergement des victimes (Tahiti, Moorea et archipels éloignés) et définir un plan pluriannuel de création de places d'urgence en adéquation avec ces besoins ;**
- **Mettre en place une procédure harmonisée de mise à l'abri dans l'ensemble des archipels (réfèrent bien identifié, circuit d'alerte, solutions locales immédiates),** avec des protocoles clairs entre communes, forces de sécurité, santé et associations ;
- **Renforcer et diversifier l'offre de solutions de logements adaptés :**
 - Augmenter les capacités d'accueil existantes, lorsque cela est possible, notamment au sein des structures d'hébergement temporaire (foyers d'accueil sur 3 à 6 mois), et développer une offre complémentaire de logements mobilisables (intermédiation locative, parc social ou privé conventionné) ;
 - Adapter les critères d'éligibilité de l'offre de logements mobilisables aux victimes afin de ne pas laisser se créer des oublis, des effets de seuils et de ruptures de parcours pour les victimes ;
 - Sécuriser le parcours des victimes en renforçant la capacité d'accompagnement médico-social et juridique, avec les structures d'hébergements.
- **Identifier et favoriser l'accès à des aides au logement, notamment les aides financières, pour les victimes de VIF.**

Dans la durée, les victimes doivent s'inscrire dans un parcours lisible et continu vers le logement stable et durable favorisant leur reconstruction (voir aussi point « 2-4-1 – Assurer la stabilisation matérielle et résidentielle)

2-3-2 – La prise en charge des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale ou municipale) constituent un maillon presque incontournable de la chaîne d'intervention, dans certains cas, en tant que premier point de contact avec les victimes. Ce sont des acteurs clés de la mise en sécurité immédiate et leur capacité à recueillir la parole, évaluer le danger, qualifier juridiquement les faits et orienter rapidement vers les dispositifs adaptés conditionne l'efficacité globale de la réponse publique.

En Polynésie française, on relève que des dispositifs spécialisés ont été créés et des initiatives de coordination engagées. **La Maison de protection des familles (MPF), intégrée à la gendarmerie,** dispose d'une expertise en matière d'intervention, de prévention et de suivi, en lien

avec un réseau associatif chargé d'assurer l'accompagnement. Des pratiques innovantes, comme les appels de suivi (« call-back »), visent à maintenir un lien avec les victimes.

La Direction territoriale de la Police nationale (DTPN) est dotée d'une unité des atteintes aux personnes (dotée de 10 agents) spécialisée dans la prise en charge des infractions commises au sein de la cellule familiale.

Il est constaté une progression significative des signalements par la DTPN (555 VIF en 2025, contre 396 en 2023) qui pourrait notamment s'expliquer par les efforts de sensibilisation, d'une certaine libération de la parole et des révélations.

Les procédures établies entre les forces de l'ordre et l'Unité médico-judiciaire (UMJ) existent déjà et sont essentielles pour les suites données aux plaintes et pour l'orientation pénale donnée par le parquet.

▪ **Recommandations :**

- **Consolider et étendre les dispositifs spécialisés existants** (cellule de protection familiale), **en renforçant** les moyens et le déploiement territorial, notamment dans les archipels, afin de favoriser progressivement un niveau homogène d'expertise et de prise en charge ;
- **Améliorer la qualité d'accueil, l'écoute et le recueil de la parole des victimes, par les forces de l'ordre** et développer des espaces dédiés confidentiels et sécurisés, ainsi que des partenariats (ex : UAPED). Le but est surtout de sécuriser et garantir de meilleures conditions d'accueil et d'audition ;
- **Mettre à disposition un psychologue pour évaluer l'état psychique de la personne.** Un vide de procédure est évoqué concernant le possible préjudice psychologique subi par la victime, lorsque qu'aucune blessure physique n'est constatée ;
- **Renforcer la formation spécialisée et continue**, généraliser des formations obligatoires sur les violences intrafamiliales (évaluation du danger, posture professionnelle, l'accueil des victimes, appréhender les notions d'emprise, le contrôle coercitif, etc.), incluant des mises en situation et des retours d'expérience ;
- **Formaliser et généraliser les pratiques de suivi et de coordination**, développer des protocoles formalisés et des modalités de suivi partagés entre forces de l'ordre, justice et partenaires associatifs ; la mise en place d'une permanence de la DSFE 24h /24, y compris le week-end, permettrait d'améliorer la continuité de la prise en charge

2-3-3 – Le dispositif de protection judiciaire renforcé

Le dispositif de protection judiciaire constitue un levier central pour assurer, dans des délais réduits, la sécurité des victimes exposées à un danger immédiat. Ce dispositif se déploie à la fois dans le cadre civil (ordonnances de protection, mesures relatives à l'autorité parentale, etc.) et pénal (mesures d'éloignement, contrôle judiciaire, dispositifs de surveillance, etc.).

- **Enjeux des dispositifs de protection judiciaire renforcé**

L'enjeu principal réside dans la capacité de la justice à intervenir précocement, avant que les violences ne s'aggravent. Les réformes récentes ont renforcé leur rapidité et leur portée, avec la création d'une ordonnance provisoire permettant une protection quasi immédiate dès la révélation des faits.

Au-delà de l'urgence, ces dispositifs visent à garantir une protection effective et durable des victimes, en combinant plusieurs outils complémentaires (**bracelet antirapprochement**⁴⁵, **téléphone grave danger**⁴⁶, **interdictions de contact, etc.**). Ces mesures décidées par le juge doivent produire des effets concrets et coordonnés avec l'ensemble des acteurs de la chaîne d'intervention.

L'Association pour l'aide aux justiciables (APAJ) intervient en appui du dispositif judiciaire de protection, en accompagnant les victimes dans leurs démarches, notamment pour l'obtention d'ordonnances de protection et la mise en œuvre de mesures adaptées.

- **Une logique spécifique de protection des mineur(e)s**

La protection judiciaire des mineur(e)s victimes repose prioritairement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et mobilise à la fois les dispositifs de protection de l'enfance et l'autorité judiciaire.

La révélation ou le signalement de violences sur mineur(e)s doit conduire à la saisine du juge des enfants, du procureur de la République ou du juge aux affaires familiales, selon la nature du danger et les enjeux de protection. Les situations peuvent donner lieu à des mesures d'assistance éducative, de placement, d'investigation, de restriction ou d'aménagement de l'autorité parentale, ainsi qu'à des mesures d'éloignement et de protection immédiate.

- **L'effectivité des mesures face aux réalités polynésiennes**

L'effectivité des mesures judiciaires se heurte en Polynésie française à plusieurs contraintes structurelles. L'insularité, la proximité géographique entre victimes et auteurs, ainsi que la dispersion des populations limitent l'efficacité de certains outils, notamment ceux reposant sur l'éloignement physique.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux dispositifs peuvent exclure une partie des victimes, notamment en situation de dépendance économique ou affective (absence de cohabitation, capacité de signalement, disponibilité des équipements).

Enfin, les capacités opérationnelles des services judiciaires et des forces de sécurité conditionnent fortement la rapidité d'exécution et le suivi des mesures, ce qui peut fragiliser la protection dans les situations les plus sensibles.

⁴⁵ Le bracelet antirapprochement permet, par exemple, de géolocaliser l'auteur et de prévenir toute violation des distances imposées

⁴⁶ Le téléphone grave danger assure une alerte immédiate des forces de l'ordre en cas de menace

Par ailleurs, en Polynésie française le principe de spécialité législative implique que certaines dispositions nationales ne sont applicables qu'en cas de mention expresse ou d'adaptation. Il peut en résulter des écarts dans le déploiement des dispositifs judiciaires de protection.

Ainsi, le CESEC relève par exemple que **l'Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (OPPI)**, ordonnée notamment par le Juge des Affaires Familiales (JAF), permettant d'accorder une protection en urgence extrême, n'est pas applicable en Polynésie française.

▪ **Recommandations :**

- **Renforcer la protection et accélérer les procédures d'intervention judiciaire :** généraliser des procédures d'urgence effectives permettant une protection immédiate dès le signalement ;

Le renforcement des dispositifs judiciaires suppose ainsi un investissement durable dans la montée en compétence des acteurs, la disponibilité des professionnels et des partenaires, Le CESEC relève qu'un pôle Violence Intrafamiliales (VIF) a été créé au sein du Parquet de Papeete ;

- **Étendre en Polynésie française l'Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (OPPI)**, ordonnée notamment par le Juge des Affaires Familiales (JAF), elle peut être délivrée dans un délai très court (**24 à 48 heures**) ;
- **Décloisonner les procédures dédiées au pénal, au civil et concernant les enfants, afin d'améliorer et accélérer le traitement judiciaire des situations de VIF ;**
- **Améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement et les conditions d'accès aux dispositifs :** adapter les dispositifs techniques (géolocalisation, alertes) aux contraintes géographiques et réalités locales. Aujourd'hui, le bracelet antirapprochement serait une mesure difficilement applicable. Le téléphone grave danger pourrait également être prévu même dans le cas de cohabitation ;
- **Assurer un suivi renforcé des mesures judiciaires :** systématiser les contrôles et les dispositifs de rappel (type call-back) pour prévenir les récidives ;
- **Développer l'articulation avec les acteurs de terrain dans une logique de parcours :** renforcer la coordination entre justice, forces de l'ordre, structures de santé et associations pour une prise en charge globale et sans interruption.

2-3-4 – L'accompagnement médical et médico-social

La Haute Autorité de Santé rappelle que les violences ont des effets physiques, psychiques, sociaux et familiaux durables, qui imposent une prise en charge coordonnée, sécurisée et pluridisciplinaire. Elle insiste aussi sur le repérage précoce, la coordination entre professionnels et la prise en compte des enfants exposés, eux-mêmes considérés comme victimes des violences au sein du foyer.

À ce titre, les professionnels de santé occupent une position stratégique dans la chaîne d'intervention, à la fois comme acteurs de soins, de détection et de qualification des violences, en lien étroit avec les autorités judiciaires et les structures d'accompagnement.

L'accompagnement présente souvent un caractère transversal, intervenant à chaque étape du parcours des victimes, **depuis la révélation des faits jusqu'à la stabilisation et la reconstruction.**

➤ **Un maillon transversal parfois fragilisé**

Dans la pratique, plusieurs difficultés peuvent affaiblir la chaîne d'intervention sanitaire et sa continuité :

- Certains acteurs de première ligne (communauté éducative, hébergements, agents communaux, etc.) ne disposent pas toujours de compétences suffisantes dans le domaine de la santé et du social. Pourtant ils signalent un besoin croissant en accompagnement médico-social, souvent psychologique, qui ne peut être satisfait faute de professionnels disponibles. Cela reporte la charge sur des acteurs non spécialisés ;
- Les échanges d'informations entre professionnels de santé, acteurs sociaux et autorités judiciaires restent parfois limités ou contraints, ce qui peut entraîner des ruptures de parcours, des redondances ou des pertes d'information préjudiciables à la prise en charge globale ;
- L'accès aux soins spécialisés peut être inégal selon la répartition géographique, en particulier dans les archipels éloignés, où l'offre médico-psychologique est réduite, rendant difficile un suivi régulier et adapté ;
- Enfin, les contraintes matérielles constituent parfois un frein périphérique à l'accès aux soins : difficultés de transport, coût des déplacements, indisponibilité des victimes, contraintes familiales ou professionnelles, ainsi que des situations de dépendance ou d'emprise qui limitent l'adhésion au suivi.

▪ **Recommandations**

- **Créer un centre de formation pour les professions médico-sociales et socio-éducatives et déployer un plan de formation :**

Comme déjà indiqué plus haut (2-2-1), l'amélioration du suivi des victimes et auteurs de VIF suppose de former davantage les acteurs de santé, des secteurs médico-sociaux et socio-éducatifs.

- **Renforcer l'offre de suivi psychologique et psycho traumatique autour des VIF, en tenant compte des îles éloignées**

Un effort particulier devrait porter sur l'accès effectif à un accompagnement psychologique, y compris après les mesures ordonnées ou prescrites par le juge. Les conséquences psycho traumatiques des violences peuvent être sous estimées et nécessitent un suivi adapté et durable.

Par ailleurs, il convient **d'organiser un parcours lisible** reliant, autour de la victime, les professionnels de santé, les travailleurs sociaux, les psychologues, les associations d'aide aux victimes et les acteurs judiciaires, afin de limiter les ruptures de prise en charge.

- **Intégrer un dispositif spécifique de prise en charge des violences intrafamiliales dans le schéma d'organisation sanitaire (SOS) de Polynésie française**

Il apparaît nécessaire d'inscrire de manière explicite la prise en charge des violences intrafamiliales dans le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française.

Cette intégration permettrait de structurer l'offre de soins, de clarifier le rôle des acteurs de santé dans le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes. Elle contribuerait également à renforcer la lisibilité et l'effectivité de la réponse sanitaire sur l'ensemble du territoire.

- **Garantir un accès effectif aux soins pour les victimes de violences intrafamiliales sur l'ensemble du territoire**

Le CESEC considère que l'accès aux soins constitue un maillon essentiel de la prise en charge des violences intrafamiliales. Les difficultés de démographie médicale, les inégalités territoriales d'accès aux professionnels de santé et l'éloignement géographique de certaines populations peuvent constituer des obstacles au repérage précoce, à l'accompagnement et au suivi des victimes.

- **Valoriser les différentes formes de soins et intégrer des soins corporels dans le parcours d'accompagnement**

Il est proposé l'intégration de soins adaptés, notamment corporels, comme accompagnement complémentaire, dans une approche sécurisée et fondée sur le consentement ;

Ces pratiques, sans se substituer aux prises en charge médicales, psychologiques ou judiciaires, peuvent contribuer à atténuer les effets somatiques et psycho-traumatiques (anxiété, tensions, troubles du sommeil) et favoriser une reconnexion corporelle ;

Leur mise en œuvre doit être encadrée, coordonnée et adaptée aux réalités culturelles polynésiennes. Ces pratiques s'appliquent déjà pour le traitement des addictions en Polynésie française.

2-3-5 – Le CHPF et l'UMJ

L'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) implantée au Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF) constitue un maillon essentiel de la chaîne de prise en charge des violences intrafamiliales. À l'interface entre le soin et la justice, elle assure des missions déterminantes de constatation des violences, à travers la réalisation d'examen médico-légaux, la délivrance de certificats et l'évaluation des incapacités totales de travail.

Dans le contexte des violences intrafamiliales, l'UMJ a un rôle renforcé, en permettant une prise en charge spécialisée et adaptée à des situations souvent complexes, marquées par des enjeux de preuve, de vulnérabilité et d'urgence.

Son intégration au sein du CHPF permet de mobiliser sur un même site, l'ensemble du plateau technique et de l'environnement médical nécessaires à une prise en charge complète (examens, soins, évaluations spécialisées), tout en facilitant l'intervention du service social hospitalier et l'orientation vers un réseau de partenaires (hébergement, familles d'accueil, associations, etc.).

L'UMJ assure ses missions dans le cadre d'une convention liant l'hôpital et l'autorité judiciaire. **Elle est dotée de 3 médecins légistes, 2 infirmières et 2 secrétaires médicales.** L'activité de l'unité médico-judiciaire est soutenue, avec près de **2 800 réquisitions médico-légales annuelles**, pouvant représenter **jusqu'à 4 000 actes**.

Toutefois, plusieurs éléments traduisent des tensions dans l'organisation et le financement du dispositif. L'intégration des actes de toxicologie médico-légale dans le périmètre conventionnel, qui représenterait **environ 40 %** de l'activité et du budget, tend à déséquilibrer les moyens consacrés aux missions strictement médico-légales liées aux violences.

▪ **Recommandations :**

▪ **Renforcer les moyens humains spécialisés et consolider l'organisation de l'UMJ :**

L'augmentation des effectifs de l'UMJ en professionnels formés à la prise en charge des victimes, apparaît nécessaire pour répondre aux enjeux de protection et de prise en charge de ces victimes.

Il convient d'adapter le fonctionnement en matière de sécurité et confidentialité, en limitant les situations de croisements entre les victimes et les auteurs. À cet égard, le CESEC relève que l'UMJ de Nouvelle-Calédonie a mis en place une organisation répondant à cette exigence.

▪ **Structurer les parcours et la coordination interinstitutionnelle avec l'UMJ :**

Il conviendrait de formaliser des parcours de prise en charge intégrés entre l'UMJ, l'UAPED, les services hospitaliers, les forces de l'ordre et les acteurs sociaux, afin de limiter les ruptures de parcours et de sécuriser le recueil des éléments de preuve, en particulier pour les mineur(e)s.

2-4 Reconstruire après les violences : accompagner durablement les victimes et prévenir les rechutes

Sans suivi et accompagnement structuré en sortie de parcours, les victimes demeurent exposées à des situations de vulnérabilité persistantes, susceptibles de compromettre leur sortie effective du cycle des violences.

Aussi, l'autonomisation des victimes apparaît comme un levier déterminant. Elle suppose de réunir des conditions concrètes d'indépendance, notamment en matière de logement, de ressources et d'accès à l'emploi, mais également de restaurer les capacités personnelles et sociales altérées par les violences. L'absence d'autonomie économique constitue l'un des principaux facteurs de maintien ou de retour dans des situations de violence, ce qui impose d'intégrer pleinement cette dimension.

La reconstruction s'inscrit dans une logique de parcours, nécessitant encore une fois une coordination étroite des acteurs et une continuité des interventions.

2-4-1 – Assurer la stabilisation matérielle et résidentielle

En Polynésie française, les capacités d'accueil sont limitées et les dispositifs d'hébergement d'urgence saturés, ce qui fragilise les parcours de sortie. À cela s'ajoutent des difficultés d'accès aux droits et l'absence d'un dispositif d'aide financière dédié aux victimes de VIF, souvent liées à un accompagnement insuffisamment structuré.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer la réponse en matière de logement, en développant des dispositifs intermédiaires et spécifiques, en plus de l'hébergement d'urgence et l'accès au logement social. Ces questions ont notamment été abordées au point 2-3-1.

La mise en place de dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, en lien avec les acteurs sociaux, constitue un levier essentiel pour garantir la stabilité résidentielle dans la durée.

▪ **Recommandations :**

1 – Structurer un parcours résidentiel lisible et continu vers le logement durable :

Il convient d'assurer la continuité entre l'hébergement d'urgence, les solutions transitoires et l'accès au logement durable, grâce à des circuits d'orientation coordonnés entre les acteurs du logement, du social et de l'accompagnement.

Il apparaît nécessaire de mettre en place des circuits d'orientation clairement identifiés entre les services sociaux, les structures d'hébergement, les bailleurs concernés, les communes, les associations spécialisées et les institutions compétentes, afin de garantir un accès plus rapide, sécurisé et adapté au logement pour les victimes de violences intrafamiliales.

Le CESEC souligne que l'association Te Aveia ora, joue un rôle crucial dans le logement des publics défavorisés (agence très sociale). Il recommande de fiabiliser et pérenniser le financement du Pays pour assurer la continuité de son activité.

2- Renforcer un accompagnement adapté aux VIF vers le logement :

Développer un accompagnement social renforcé (insertion dans le logement, médiation avec les bailleurs, gestion budgétaire) afin de sécuriser durablement les parcours résidentiels. Cet objectif suppose un renforcement des moyens humains dédiés, notamment en travailleurs sociaux, afin d'assurer un suivi de qualité et de consolider la situation.

Le travail réalisé dans les foyers d'hébergement en urgence doit être poursuivi par des dispositifs de post-hébergement permettant de renforcer et stabiliser les parcours de sortie dans la durée.

3- Favoriser l'accès aux droits des victimes et créer une aide adaptée aux VIF :

Améliorer la lisibilité et l'accessibilité des dispositifs d'aides existants en matière de logement, en articulation étroite avec l'accompagnement social des victimes de VIF. Il convient de s'assurer que les aides existantes sont pleinement accessibles et rapidement mobilisables pour ces victimes.

Cette démarche doit être complétée par **la création d'une aide financière dédiée aux victimes de VIF** en Polynésie française, permettant de sécuriser les ressources dans les phases critiques (décohabitation, installation, transition vers l'autonomie). Cette aide participerait à la construction d'une autonomie économique et sociale, à sécuriser le parcours et à limiter les **situations de dépendance** qui freinent la sortie des violences.

2-4-2 – Faciliter l'accès à l'autonomie économique et sociale

L'autonomie économique constitue un facteur déterminant de sortie durable des violences. La dépendance financière à l'égard de l'auteur des violences représente un frein majeur à l'éloignement et à la reconstruction. Les difficultés d'accès à l'emploi, liées notamment aux conséquences des violences, à l'isolement ou à des contraintes familiales, renforcent cette vulnérabilité.

▪ Recommandations :

1. Développer des parcours d'insertion professionnelle adaptés aux VIF :

Construire des dispositifs combinant accompagnement social, formation et accès à l'emploi, en tenant compte des fragilités spécifiques des victimes. Cela implique notamment des parcours individualisés, progressifs et sécurisés, intégrant des phases de remobilisation, de remise à niveau et de reconstruction de la confiance, ainsi qu'un accompagnement renforcé vers l'emploi durable.

Dans cette perspective, le CESEC approuve la démarche du Conseil des Femmes de la Polynésie française, qui a initié la construction d'un foyer d'insertion professionnelle destiné aux femmes victimes de VIF, (Pu o te Hine Here). Le Pays et l'Etat ont apporté leur soutien.

Par ailleurs, le CESEC souligne l'utilité du dispositif **Te Nati** porté par la commune de Pirae depuis 4 ans, en collaboration avec la fédération des œuvres laïques (FOL). Il permet à plusieurs dizaines de personnes de bénéficier d'une formation de 3 mois. Ces personnes, qui font souvent face à des difficultés familiales ou des addictions, s'inscrivent dans une démarche d'insertion économique et sociale.

2. Mieux prendre en compte les répercussions des violences intrafamiliales dans le monde du travail :

Les violences intrafamiliales produisent fréquemment des répercussions importantes dans la sphère professionnelle des victimes : absentéisme, perte d'emploi, isolement, fragilisation psychologique, difficultés relationnelles ou précarisation économique. Le lieu de travail peut également constituer un espace privilégié de repérage, d'écoute et d'orientation, notamment lorsque les victimes demeurent isolées dans leur environnement familial.

Dans ce contexte, les employeurs, les services de santé au travail et les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle utile dans la prévention, l'identification et l'accompagnement des situations de violences.

Une meilleure prise en compte des conséquences professionnelles des violences intrafamiliales dans les politiques publiques apparaît ainsi nécessaire, à travers des **actions de sensibilisation, de formation et la mise en place de dispositifs d'accompagnement adaptés.**

Le CESEC rappelle que **les démarches de type « Safe Place »** visent à faire du lieu de travail un environnement plus sécurisant, notamment à travers la sensibilisation des encadrants, l'existence de référents formés et la mise en place d'espaces de parole confidentiels.

3. Lever les freins périphériques à l'emploi

Agir sur les obstacles qui limitent la recherche, l'accès ou le maintien dans l'emploi (garde d'enfants, mobilité, santé). Ces freins méritent d'être pris en compte de manière coordonnée, en mobilisant et soutenant des solutions adaptées par le Pays ou les communes (aides à la mobilité, garde d'enfants, soins et soutien psychologique itinérants, etc.).

2-4-3 – Sécuriser durablement le parcours de reconstruction

La consolidation des parcours de sortie des violences suppose un accompagnement global et dans la durée, afin de prévenir les risques de rechute ou de réexposition aux violences.

Les acteurs mettent en évidence que les ruptures de suivi ou encore l'insuffisance d'évaluation des situations qui peuvent fragiliser les trajectoires. Consciente de ce risque, l'association **Emauta** indique qu'elle s'est récemment dotée d'un service de suivi des situations post-hébergement (Tuiiau).

Le CESEC relève que la DSFE, pour des raisons de moyens et d'organisation déjà évoquées, ne peut assurer pleinement ce rôle de suivi.

Le CESEC recommande de renforcer les dispositifs d'évaluation et de suivi des situations à risque. Il préconise de soutenir les dispositifs de suivi post-hébergement initiés par les associations, de multiplier les services de "Call-back" des victimes et développer des outils partagés d'évaluation des risques.

2-4-4 Consolider la reconstruction des victimes mineures

Les enfants constituent un public particulièrement vulnérable. Leur reconstruction ne peut se limiter à la mise à l'abri ou à la réponse judiciaire : elle suppose un accompagnement dans la durée visant notamment à restaurer la sécurité, les repères, les liens d'attachement ou encore les conditions de développement de l'enfant.

▪ **Recommandations :**

1- **Favoriser le rôle de la famille et développer les actions de soutien et d'éducation à la parentalité :**

La reconstruction implique un travail avec les parents et l'environnement familial lorsque cela est possible, compatible avec la sécurité de l'enfant. Les politiques de protection de l'enfance accordent à cet égard une place importante au soutien à la parentalité, à la restauration des liens familiaux et à la prévention des ruptures lorsque celles-ci peuvent être évitées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient de porter une attention particulière et de prévenir les risques de délaissement de l'enfant et d'accompagner les familles.

2- **S'appuyer sur les lieux d'écoute et d'accompagnement pour enfants et adolescents :**

Le CESEC recommande d'organiser la reconstruction en s'appuyant sur l'expertise des acteurs de la protection de l'enfance (ex : Fare Tama Hau, maisons de l'enfance, etc.) et leur réseau de structures proposant écoute, soutien psychologique, accompagnement et orientation des jeunes confrontés à des difficultés familiales, psychiques ou sociales, y compris les violences intrafamiliales.

3- **Renforcer la coordination des acteurs dans un parcours de reconstruction de l'enfant :**

La reconstruction spécifique à l'enfant mérite un renforcement de la coordination entre les acteurs spécialisés de la protection de l'enfance, du secteur sanitaire, médico-social, socio-éducatif et judiciaire, afin de garantir une prise en charge globale et continue.

Le CESEC préconise de développer des accompagnements favorisant la restauration des repères, des liens familiaux et des relations d'attachement compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant et sa reconstruction.

2-5 Agir sur les auteurs pour prévenir la récidive

Une réponse exclusivement répressive ne permet pas à elle seule de traiter les facteurs de passage à l'acte. La prévention de la récidive implique de mettre en place une réponse globale associant sanction, responsabilisation et accompagnement des auteurs.

2-5-1 – Un continuum de prise en charge des auteurs à consolider

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (**SPIP**) a notamment pour mission de prévenir la récidive en assurant le suivi des personnes placées sous main de justice, en milieu ouvert comme en détention. Il contribue à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de réinsertion, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

L'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires (**APAJ**) intervient en complément du SPIP autour de trois axes principaux : la mise en œuvre de mesures judiciaires alternatives, l'accompagnement des auteurs dans une démarche de responsabilisation, ainsi que le travail sur la compréhension des mécanismes de violence et des comportements, afin de prévenir la réitération des faits.

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (**DPJJ**) est un service du ministère de la Justice chargé de la prise en charge éducative des mineur(e)s faisant l'objet d'une mesure judiciaire, qu'ils soient en danger ou auteurs d'infractions. Aux côtés d'autres acteurs (éducatifs, sanitaires et sociaux), elle met en œuvre des dispositifs et moyens adaptés permettant un accompagnement renforcé des mineur(e)s.

Ces dispositifs peuvent être confrontés à plusieurs fragilités : saturation des capacités de structures d'accueil partenaires, insuffisance de professionnels pour les prises en charge spécialisées, ou encore difficultés d'intervention dans les archipels. Ces fragilités compromettent l'effectivité du continuum de prise en charge, pourtant essentiel pour réduire durablement le risque de récidive.

▪ **Recommandations :**

1. **Structurer le continuum de prise en charge des auteurs et sécuriser les transitions entre dispositifs**

Le CESEC recommande de formaliser les articulations entre le SPIP, l'APAJ, la DPJJ, ainsi que les acteurs sanitaires, sociaux et associatifs, afin de mieux organiser les orientations, les relais et les suivis. Une attention particulière doit être portée aux périodes de transition, notamment lors des sorties de détention ou des changements de dispositifs, afin d'éviter les ruptures de parcours et de garantir la continuité des accompagnements sur l'ensemble du territoire.

Il est notamment nécessaire d'évaluer et de faire des bilans sur l'activité de ces organismes, ainsi que leur organisation et coordination.

2. **Renforcer les moyens humains et organisationnels du SPIP**

L'augmentation du nombre de personnes suivies, notamment pour des faits de violences intrafamiliales, nécessite **un renforcement ciblé** des effectifs et des capacités d'intervention du SPIP. Ce renforcement permettrait d'individualiser davantage les suivis, d'intensifier les contrôles et de mieux accompagner les auteurs dans la durée.

3. **Renforcer l'offre territoriale de prise en charge spécialisée des auteurs**

Le développement de partenariats avec des acteurs spécialisés (psychologues, addictologues, etc.) apparaît indispensable pour proposer des prises en charge adaptées aux profils des auteurs. Cette offre doit être mieux organisée, lisible et accessible, y compris dans les archipels, afin de réduire les inégalités territoriales et les ruptures de parcours.

Plus généralement, le CESEC recommande de porter une attention particulière sur la prise en charge des primo-délinquants. Une intervention adaptée à ce stade peut éviter l'aggravation de la situation et limiter la récidive.

2-5-2 – Des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement des auteurs

L'éloignement géographique de l'auteur constitue un levier particulièrement efficace de protection des victimes, en évitant le départ de la victime du domicile. Cela permet notamment de faciliter le déroulement de l'enquête.

Un dispositif partenarial associe déjà le SPIP, l'association Emauta et le Parquet, en prévoyant 2 places d'hébergement dédiées, notamment au foyer du Bon Samaritain (évacuation de l'auteur dans un cadre judiciaire).

Ce dispositif présente l'intérêt d'intégrer un accompagnement d'ensemble, reposant sur un suivi social, psychologique et addictologique, ainsi que sur des groupes de parole encadrés par des professionnels, avec un référent du **SPIP**.

Dans les archipels éloignés, en l'absence de structures adaptées, les auteurs de violences intrafamiliales ont pu être hébergés dans des structures de type pensions de familles. Néanmoins, l'état psychologique de certains auteurs n'est pas toujours compatible avec des structures non médicalisées.

▪ **Recommandations :**

1. Créer un dispositif d'hébergement dédié et d'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales

Le CESEC recommande la création d'un dispositif d'hébergement temporaire destiné aux auteurs de violences intrafamiliales faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un suivi judiciaire, en articulation avec le SPIP, l'APAJ et les acteurs sanitaires et sociaux.

Ce dispositif permettrait d'assurer l'éloignement de l'auteur du domicile, de favoriser le maintien de la victime dans son environnement, de prévenir les situations de réitération et de proposer un accompagnement adapté (responsabilisation, addictions, soutien psychologique, insertion) aux profils les plus complexes.

2. Pérenniser et renforcer les dispositifs d'éviction de l'auteur

Le développement de places d'hébergement dédiées à l'éviction des auteurs doit être poursuivi afin de garantir une mise à l'abri effective des victimes sans les contraindre à quitter leur domicile.

En fonction des besoins, cette montée en capacité doit prévoir des places dans les archipels éloignés. Cela suppose un soutien financier et une structuration partenariale renforcée.

2-6 Renforcer le pilotage et la cohérence institutionnelle

La politique publique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales en Polynésie française est une compétence partagée entre l'État, le Pays et les communes. Elle repose ainsi sur une pluralité d'acteurs et dispositifs complémentaires.

Plusieurs instances de coordination existent. Le Conseil de Prévention de la Délinquance de la Polynésie française (CPDPF) constitue un cadre de co-pilotage associant l'État, le Pays et les communes. Il intègre la prévention des violences intrafamiliales au rang de ses priorités. À l'échelon local, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), sous l'autorité des maires, assurent l'animation territoriale de ces politiques.

Dans un rapport de 2023⁴⁷, la Chambre territoriale des comptes souligne à cet égard que « *le pilotage de la lutte contre les violences faites aux femmes relève du Pays et de l'État [...] et que ce co-pilotage nécessite des outils de coordination renforcés* ». En l'état, ces outils apparaissent encore insuffisamment formalisés et opérationnels.

Le CESEC rappelle également la responsabilité particulière de l'État dans la structuration de la politique pénale et dans la garantie de l'égalité de protection des victimes sur l'ensemble du territoire national.

▪ **Recommandations :**

10. Clarifier et renforcer la gouvernance et la répartition des rôles : mieux définir les responsabilités respectives de l'État, du Pays, des communes et des acteurs. Cette clarification doit renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.

11. Élaborer un Schéma territorial de prise en charge des victimes, outil de planification territoriale et de coordination (État, Pays et communes, mais aussi secteur privé), visant à

⁴⁷ Chambre territoriale de comptes (CTC)- La lutte contre les violences faites aux femmes – Exercices 2017 et suivants

organiser l'offre d'accompagnement et à structurer les acteurs autour d'un parcours lisible, indépendamment de l'entrée dans le dispositif.

L'adaptation territoriale du Schéma aux réalités locales constitue une condition de sa pertinence et de son efficacité, en permettant d'organiser une réponse structurée, cohérente, et proportionnée.

- 12. Créer une mission interministérielle dédiée aux VIF**, au moins pour une durée déterminée, levier efficace pour renforcer la cohérence et le pilotage de l'action publique. Placée à un niveau stratégique, cette mission aurait vocation à assurer une coordination renforcée entre l'ensemble des acteurs institutionnels et opérationnels.
- 13. Renforcer les mécanismes de coordination** opérationnelle entre les services de l'État, du Pays, les communes et les acteurs associatifs.
- 14. Assurer une meilleure articulation des interventions** sanitaires, sociales, éducatives et judiciaires (ex : comité ou cellule de coordination).

CONCLUSION

Les travaux conduits par le CESEC à travers son rapport mettent en évidence un constat clair : les violences intrafamiliales en Polynésie française constituent un phénomène à la fois saillant, complexe et durable, dont les effets affectent profondément les victimes et la cohésion sociale.

Par ailleurs, l'écart substantiel entre environ 4 000 dépôts de plainte et 500 affaires jugées par an⁴⁸, interpelle l'institution qui considère que la prise de conscience et une mobilisation des moyens par la justice et des forces de l'ordre doivent apporter des réponses efficaces.

En Polynésie française, l'action publique est confrontée à de multiples défis tels que la dispersion géographique, l'éloignement, la promiscuité sociale, ainsi que par des fragilités structurelles persistantes, notamment en matière de logement, de prévention et d'accès aux services. Ces violences sont également aggravées par des problèmes d'addictions à l'alcool et aux produits stupéfiants.

Si de nombreux dispositifs existent et si l'engagement des acteurs institutionnels et associatifs est réel, l'action publique demeure marquée par une approche fragmentée, centrée sur la gestion de l'urgence, au détriment d'une logique anticipatrice et globale.

La protection effective des victimes — et en particulier des enfants — doit constituer le principe directeur de cette organisation, impliquant des réponses immédiates, coordonnées et adaptées à chaque situation.

D'autant que la politique publique de prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales en Polynésie française est une compétence partagée. L'enjeu ne réside donc pas uniquement dans le renforcement des dispositifs existants, mais dans la structuration d'une véritable politique publique intégrant : **sensibilisation, prévention, protection, répression, accompagnement et reconstruction. Cette évolution implique un mode de pilotage efficace et une clarification des responsabilités entre l'État, le Pays et les communes.**

Au-delà des aspects organisationnels, le rapport met en lumière une dimension essentielle : **celle des représentations** sociales. Les violences intrafamiliales se heurtent encore à des mécanismes de silence, de banalisation et de normalisation, qui freinent la révélation des faits et entravent l'action publique. La prévention doit s'inscrire dans une démarche de transformation durable des normes sociales, fondée sur l'éducation, la sensibilisation et la formation des acteurs.

La lutte contre les violences intrafamiliales appelle ainsi une mobilisation collective, dépassant le seul cadre institutionnel. Elle implique l'ensemble de la société : familles, communautés, professionnels, associations et institutions.

⁴⁸ Il convient de noter que le parquet peut décider de procédures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, avertissement pénal probatoire, médiation pénale (plus rare en VIF graves), orientation vers un stage, injonction de soins, composition pénale.

Enfin, la portée de l'action publique dépendra de sa capacité à s'inscrire dans la durée. La prévention des violences, la protection des victimes et la reconstruction des parcours nécessitent des politiques stables, lisibles et faisant l'objet d'évaluations.

Il s'agit, en définitive, d'un enjeu fondamental pour la société polynésienne : garantir que l'espace familial, lieu premier de construction des individus, redevienne un espace de protection, de sécurité, de confiance et d'épanouissement.

Au-delà des seules violences intrafamiliales, le rapport invite également les autorités publiques à renforcer l'attention à des situations connexes, telles que le délaissement des enfants, des personnes âgées et, plus largement, des personnes en situation de vulnérabilité. Ces réalités, souvent moins visibles, s'inscrivent pourtant dans des dynamiques familiales, marquées par des formes de négligence, d'isolement ou de rupture.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports, études et recherches nationaux

- Cour des Comptes – Les politiques de prévention des violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (avril 2024) ;
- Assemblée nationale – Rapport d’information fait au nom de la délégation aux droits des enfants – La lutte contre les violences faites aux mineurs en Outre-mer - M. Philippe DUNOYER, MME Karine LEBON ET M. Olivier SERVA ;
- Sénat – Rapport d’information sur la situation institutionnelle et administrative et la justice en Polynésie française - Par Mme Nadine BELLUROT, MM. Jérôme DURAIN et Guy BENARROCHE ;
- Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer (mars 2017), Avis n° 2017-09 ;
- Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Amplifions la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer, Résolution de novembre 2024.

Rapports, études et recherches de Polynésie française

- Les données de l’Observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales (25 novembre 2025) ;
- Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, La lutte contre les violences faites aux femmes – Exercices 2017 et suivants ;
- Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, Rapport sur la politique sociale (exercices 2016 et suivants) ;
- INJEP, Rapport d’étude sur les violences familiales en Polynésie française, décembre 2020 – Loïs BASTIDE, Maître de conférences – Université de Polynésie française ;
- Les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs en Polynésie française : parcours de personnes victimes et traitement institutionnel du problème, 2023. Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) - Lucille Hervouet, sociologue post doctorante Maison des sciences de l’Homme du Pacifique ;
- Rapport sur « Les violences envers les femmes en Polynésie française » (Septembre 2022) - Ministère de la Santé (Polynésie française) – Cadre scientifique : Etude socio-anthropologique – Laboratoire d’anthropologie sociale Collège de France - Dolorès POURETTE (publication HAL open science) ;
- Enquête quantitative, les violences envers les femmes en Polynésie française (avril 2003), ministère de la Santé – Direction scientifique : Institut démographique de l’université Paris 1 – Responsable : Mme Maryse JASPARD.

Documents stratégiques et institutionnels de Polynésie française

- Délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025 portant approbation du Schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale 2025-2030 ;
- Arrêté n° 2101 CM du 27 octobre 2025 portant création de l'Observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales ;
- CESEC avis n° 99-2026 sur un projet de loi relatif à la protection de l'enfant ;
- CESEC rapport n° 156-2024 – Une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ;
- CESE de Nouvelle-Calédonie - Vœu n° 1/2016 du 8 décembre 2016 : Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'outre-mer ;
- CESE de Nouvelle-Calédonie – Contribution n° 1 du 23 avril 2026 – Etat des lieux 2016-2026 des violences faites aux femmes et intrafamiliales ;
- Document des bonnes pratiques, réseau de partenaires, le rôle des professionnels – Lutter contre les violences au sein du couple (...) - Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), 2023.

Textes internationaux

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF), Nations Unies, 1979 ;
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104, 1993 ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 2011 ;
- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), Nations Unies, 1989 ;
- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), 2007 ;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Violence Against Women Prevalence Estimates, 2018.

Autres références citées

Plan interministériel pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2023-2027).

18 (dix-huit) réunions tenues les :
 2, 14, 21 janvier, 4, 18, 19, 26 février, 4, 11, 12, 19, 25, 26 mars,
 13, 27, 28 avril et 3 juin 2026
 par la commission « Santé et solidarités »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU | Karl | Secrétaire |

RAPPORTEURES

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |

MEMBRES

- | | |
|------------------|---------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DAFNIET | Frédéric |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------------------|---------|
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ UTIA | Ina |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ COLOMBANI | Oriata | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	39
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TOKORAGI	Tautau
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mère

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vaïrea
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEMAURI	Yvette
05	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maïana
02	FOLITUU	Makalio
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TEARIKI	Nahiti
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva


CESEC

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française




Avenue Pouvanaa a Oopa, immeuble Te Raumaire, Papeete,
Tahiti, Polynésie française BP 1 657 – 98 713

 (+689) 40 41 65 00

 cesec@cesec.pf

 [cesec.polynesie](https://www.facebook.com/cesec.polynesie)

 [CESEC PF](https://www.youtube.com/CESEC PF)